

## **Annexe 2**

# **Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 27 juillet 2012 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1230775A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 19 juillet 2012 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées, sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2012.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général*  
*de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
J.-P. KIHL

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice « assurances »,*  
M. ATIG

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
Le sous-directeur,  
A. PHÉLEP*

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

##### DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011*

Communes de Brugheas, Montaigu-le-Blin (1), Serbannes.

##### DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011*

Communes de Sabarat (1), Vernajoul (1).

##### DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011*

Commune de Lédergues (2).

##### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011*

Communes d'Agris (1), Anais (1), Angoulême (3), Benest (3), Bouëx (1), Champagne-Mouton (2), Chassors (1), Eymouthiers (2), Garat (1), Juignac (1), Linars (3), Montchaude (1), Mornac (1), Orgedeuil (1), Rivières (1), Rognac (2), Sainte-Sévère (3), Saint-Sulpice-de-Cognac (1), Sers (3), Soyaux (3), Verteuil-sur-Charente (1), Vouthon (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 30 juin 2011*

Commune de Montignac-le-Coq (3).

##### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011*

Communes d'Agudelle (1), Chepniers (1), Corignac (3), Dolus-d'Oléron (3), Ecoyeux (3), Macqueville (2), Marennes (2), Messac (3), Moëze (3), Montguyon (4), Moragne (3), Neuvicq (3), Pessines (4), Pouillac (3), Réaux (3), Rétaud (2), Rochefort (3), Saint-Agnant (3), Saint-Georges-d'Oléron (3), Saint-Simon-de-Bordes (4), Tanzac (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 juin 2011*

Communes de Breuil-Magné (3), Saint-Grégoire-d'Ardennes (1), Saint-Pierre-d'Oléron (3).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 11 juillet 2012 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1228647A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 21 septembre 2010 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle ;

Vu les avis rendus le 21 juin 2012 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juillet 2012.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général*  
*de la sécurité civile*  
*et de la gestion des crises,*  
J.-P. KIHIL

*Le ministre de l'économie et des finances,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice « assurances »,*  
M. ATIG

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie et des finances,  
chargé du budget,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
Le sous-directeur,  
A. PHÉLEP*

## ANNEXES

### ANNEXE I

#### Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

##### DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011*

Communes d'Abrest, Bayet (1), Bellerive-sur-Allier, Billy, Biozat, Bressolles (1), Chantelle (1), Château-sur-Allier (1), Châtel-de-Neuvre (1), Cindré (1), Domérat (2), Espinasse-Vozelle, Montaiguët-en-Forez (1), Noyant-d'Allier (1), Saint-Félix, Vendat (1), Vichy, Villefranche-d'Allier (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2011*

Commune de Vallon-en-Sully (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 30 juin 2011*

Communes de Besson (1), Cognat-Lyonne.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 juin 2011*

Communes de Creuzier-le-Vieux, Cusset, Magnet (1), Montluçon (1), Rongères (1), Saint-Pont (1), Ussel-d'Allier (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 15 avril 2011 au 30 juin 2011*

Communes de Barberier (1), Monteignet-sur-l'Andelot.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 15 juin 2011 au 30 juin 2011*

Commune d'Autry-Issards (1).

##### DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011*

Commune de Saint-Pierre-Avez (1).

##### DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011*

Communes de Bourg-Saint-Andéol (1), Chomérac (1), Coux (2), Rochemaure (2), Ruoms (2), Saint-Julien-du-Serre (1), Saint-Marcel-d'Ardèche (1), Saint-Priest (1), Toulaud (2).

## DÉPARTEMENT DES ARDENNES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011*

Commune de Sorcy-Bauthémont (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2011*

Commune de Linay (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 15 juin 2011 au 15 novembre 2011*

Commune de Fléville (1).

## DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 30 juin 2011*

Commune de Gabre (1).

## DÉPARTEMENT DE L'AUBE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011*

Commune de Montigny-les-Monts (1).

## DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011*

Communes de Saint-Victor-et-Melviou (1), Causse-et-Diège (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 septembre 2011*

Communes de Compeyre (1), Millau (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2011*

Commune de Creissels (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 15 novembre 2011*

Commune de Versols-et-Lapeyre (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 30 septembre 2011*

Communes de Rivière-sur-Tarn (1), Tournemire (1).

## DÉPARTEMENT DU CALVADOS

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011*

Commune de Marolles (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mai 2011*

Commune de Saint-Martin-du-Mesnil-Oury (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 juin 2011*

Commune d'Heuland (1).

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 1<sup>er</sup> juin 2011*

Commune de Rouillet-Saint-Estèphe (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011*

Communes d'Alloue (1), Ambérac (1), Balzac (3), Bardenac (3), Chalais (3), Champmillon (2), Champniers (4), Chantillac (1), Charras (1), Châteauneuf-sur-Charente (2), Couronne (La) (3), Cressac-Saint-Genis (1), Dignac (3), Dirac (1), Essards (Les) (1), Etriac (1), Feuillade (1), Gond-Pontouvre (1), Grassac (1), Isle-d'Espagnac (L') (2), Jarnac (4), Magnac-sur-Touvre (2), Mainzac (1), Médillac (2), Mouthiers-sur-Boëme (2), Nersac (2), Pérignac (1), Pleuville (1), Puymoyen (2), Rouzède (2), Ruelle-sur-Touvre (2), Saint-Martial (1), Saint-Michel (1), Saint-Saturnin (1), Saint-Séverin (1), Saint-Yrieix-sur-Charente (3), Tourriers (1), Touvérac (2), Vouzan (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juin 2011 au 30 juin 2011*

Communes d'Ars (2), Genté (3), Saint-Avit (1), Saint-Laurent-de-Céris (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> mai 2011 au 30 juin 2011*

Communes de Barbezieux-Saint-Hilaire (1), Chasseneuil-sur-Bonnieure (3), Châteaubernard (1), Chazelles (1), Claix (1), Fléac (4), Gimeux (1), Roumazières-Loubert (1), Magnac-Lavalette-Villars (2), Marthon (1), Mazières (1), Montbron (1), Oradour-Fanais (1), Pranzac (2), Saint-Projet-Saint-Constant (2), Salles-Lavalette (1), Sireuil (1), Vieux-Cérier (Le) (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 15 avril 2011 au 30 juin 2011*

Commune de Gardes-le-Pontaroux (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 15 mai 2011 au 30 juin 2011*

Commune de Touvre (2).

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 septembre 2009*

Commune d'Arthenac (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 30 juin 2011*

Communes d'Archiac (3), Ardillières (3), Arthenac (2), Asnières-la-Giraud (1), Berneuil (1), Bourcefranc-le-Chapus (3), Brie-sous-Mortagne (2), Burie (1), Chapelle-des-Pots (La) (3), Château-d'Oléron (Le) (3), Coux (2), Etaules (3), Fouras (3), Marans (3), Médis (4), Migron (3), Polignac (3), Rochelle (La) (3), Romegoux (1), Royan (3), Saint-Augustin (3), Sainte-Colombe (2), Saint-Denis-d'Oléron (3), Saint-Germain-de-Lusignan (4), Saint-Porchaire (3), Saintes (4), Vanzac (1), Vénérand (3), Port-des-Barques (3).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2010 portant reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle

NOR : JOCE1005933A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues) qui ne relèvent pas de la garantie tempête, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (1<sup>er</sup> alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 27 février au 1<sup>er</sup> mars 2010 pour l'ensemble des communes des départements désignés ci dessous.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 2010.

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
BRICE HORTEFEUX

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
CHRISTINE LAGARDE

*Le ministre du budget, des comptes publics,  
de la fonction publique  
et de la réforme de l'Etat,*  
ERIC WOERTH

## ANNEXE

*Inondations et coulées de boue  
et mouvements de terrain*

Département de la Charente-Maritime.  
Département des Deux-Sèvres.  
Département de la Vendée.  
Département de la Vienne.

*Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues*

Département de la Charente-Maritime.

Département de la Vendée.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### Arrêté du 11 juin 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE0814202A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 20 février 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu les avis rendus le 23 mai 2008 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Les dispositions de l'arrêté du 20 février 2008 sont modifiées, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, en ce qui concerne le département du Val-de-Marne :

La commune de Bry-sur-Marne n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle de janvier à septembre 2004.

**Art. 5.** – Les dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 sont modifiées, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, en ce qui concerne les départements suivants :

- département de Maine-et-Loire : au lieu de : « Saint-Mathurin-sur-Loire » (3) reconnue en état de catastrophe naturelle de janvier à septembre 2006, lire : « Saint-Mathurin-sur-Loire » (3) reconnue en état de catastrophe naturelle de janvier à mars 2006 ;

- département des Yvelines : au lieu de : « Hardricourt » (5) commune reconnue en état de catastrophe naturelle de décembre 1997 à décembre 2002, lire : « Hardricourt (5) » commune reconnue en état de catastrophe naturelle du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 1997 ;
- département de l'Essonne : la commune de Saint-Yon n'est pas reconnue en état de catastrophe naturelle de juin à septembre 2006.

**Art. 6.** – Les dispositions de l'arrêté du 15 mai 2008 sont modifiées, au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, en ce qui concerne le départements de Maine-et-Loire :

Au lieu de : « Rochefort-sur-Loire » non reconnue en état de catastrophe naturelle de janvier à décembre 2004, lire : « Rochefort-sur-Loire » non reconnue en état de catastrophe naturelle de janvier à mars 2004.

**Art. 7.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juin 2008.

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
H. MASSE*

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,  
Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général du Trésor  
et de la politique économique :  
Le sous-directeur,  
F. PESIN*

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
Le sous-directeur,  
E. QUERENET DE BREVILLE*

## ANNEXE I

### Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

#### DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2005*

Communes de Pierrevert et Roumoules (1).

#### DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier 1989 à septembre 1990*

Commune de Barbentane (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier 1998 à septembre 1999*

Commune de Barbentane (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet 2001 à juin 2002*

Commune de Barbentane (3).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à juin 2002*

Communes de Alleins (1) et Puy-Sainte-Réparade (Le) (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2004*

Communes de Marseille et Venelles (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2005*

Communes de Marseille et Venelles (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2006*

Communes de Marseille, Velaux (2), Venelles (3) et Vitrolles (1).

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2005*

Communes de Jarnac-Champagne (1), Marennes (2), Pons (2) et Saint-Aigulin (2).

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2005*

Communes de Baneuil (1), Cendrieux (1), Grun-Bordas (1), Lacropte (1), Marsaneix (1), Plazac (1) et Proissans (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2005*

Communes de Baneuil (2), Cendrieux (2), Escoire (1), Grun-Bordas (2), Lacropte (2), Marsaneix (2), Ménesplet (1), Plazac (2), Proissans (2), Saint-Laurent-des-Bâtons (1) et Saint-Louis-en-l'Isle (1)

DÉPARTEMENT DE L'EURE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Commune de Fauville (1).

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2005*

Commune de Belberaud.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2006*

Commune de Ondes (2).

DÉPARTEMENT DU GERS

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002*

Commune de Marestaing.



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 20 février 2008 portant reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOCE0804637A

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 17 janvier 2008 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2008.

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer  
et des collectivités territoriales,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,*

H. MASSE

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'emploi,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de la direction générale  
du Trésor et de la politique économique,*  
Pour ordre, le sous-directeur « assurances »,  
F. PESIN

*Le ministre du budget, des comptes publics  
et de la fonction publique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
E. QUERENET DE BREVILLE

## A N N E X E I

### Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

#### DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2004*

Commune de Nice (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2004*

Commune de Nice (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2005*

Commune de Nice (3).

#### DÉPARTEMENT DE L'AUDE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2004*

Commune de Conilhac-de-la-Montagne (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2005*

Commune de Cuxac-d'Aude.

#### DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2004*

Communes d'Ensuès-la-Redonne, Gignac-la-Nerthe, Gréasque (1), Saint-Mitre-les-Remparts, Tholonet (Le) (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2005*

Communes d'Allauch (1), Aix-en-Provence, Aubagne (2), Ensues-la-Redonne, Gémenos (1), Gignac-la-Nerthe, Gréasque (2), Saint-Mitre-les-Remparts (2), Tholonet (Le) (2).

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2005*

Communes d'Angeac-Charente (1), Bardenac (2), Bouteville (1), Boutiers-Saint-Trojan (2), Chalais (1), Champniers (2), Fléac (2), Jarnac (2), Reignac (1), Segonzac (1), Trois-Palis (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2005*

Communes d'Aignes-et-Puypéroux (1), Angeac-Charente (1), Aubeterre-sur-Dronne (1), Aussac-Vadalle (1), Balzac (2), Bardenac (3), Bazac (1), Benest (1), Bouteville (2), Boutiers-Saint-Trojan (3), Bréville (2), Brie (1), Cellefrouin (1), Chalais (2), Champagne-Mouton (1), Champmillon (2), Champniers (3), Chasseneuil-sur-Bonnieure (1), Châteauneuf-sur-Charente (1), Chèvrière (La) (1), Confolens (1), Dignac (2), Ebréon (1), Edon (1), Epenède (1), Eymouthiers (2), Fléac (3), Fontclaireau (2), Genté (1), Jarnac (3), Juillé (1), Julienne (2), Linars (2), Magnac-Lavalette-Villars (1), Magnac-sur-Touvre (2), Mansle (1), Mesnac (2), Montignac-Charente (1), Montignac-le-Coq (1), Montmoreau-Saint-Cybard (1), Mosnac (1), Moulidars (1), Nercillac (1), Nersac (2), Nonac (1), Poursac (1), Puymoyen (2), Puyréaux (1), Reignac (1), Rochefoucauld (La) (1), Rougnac (2), Rouillac (2), Rouillet-Saint-Estèphe (2), Rouzède (1), Ruelle-sur-Touvre (2), Ruffec (2), Saint-Amant (1), Saint-Germain-de-Montbron (1), Saint-Laurent-de-Céris (1), Saint-Médard (1), Saint-Projet-Saint-Constant (1), Sainte-Sévère (2), Saint-Simeux (1), Saint-Sornin (1), Saint-Sulpice-de-Ruffec (1), Saint-Yrieix-sur-Charente (2), Segonzac (2), Sers (1), Sonneviller (1), Tâtre (Le) (1), Torsac (1), Touvérac (1), Triac-Lautrait, Trois-Palis (2), Vieux-Cérier (Le) (1), Villebois-Lavalette (1), Villefagnan (2), Vitrac-Saint-Vincent (1), Yvrac-et-Malleyrand (1).

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2005*

Communes d'Ile-d'Aix (2), Angliers (2), Arces (2), Archiac (2), Ardillières (2), Arvert (2), Barzan (1), Beaugeay (2), Bernay-Saint-Martin (2), Bois (2), Boisredon (2), Bords (2), Bougneau (2), Bourcefranc-le-Chapus (2), Boutenac-Touvent (2), Breuil-la-Réorte (1), Breuillet (2), Breuil-Magné (2), Brizambourg (2), Bussac-Forêt (2), Cabariot (2), Cercoux (2), Chaillevette (2), Chamouillac (1), Champagne (1), Champagnolles (1), Champdolent (1), Chaniers (2), Chapelle-des-Pots (La) (2), Charron (2), Château-d'Oléron (Le) (2), Châtelailon-Plage (2), Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet (2), Chermignac (2), Ciré-d'Aunis, Clérac (2), Clion (2), Clisse (La) (2), Colombiers (1), Corignac (2), Corne-Royal (2), Courcerac (1), Courçon (2), Courpignac (2), Cozes (1), Cravans (2), Dolus-d'Oléron (2), Echillais (2), Ecoyeux (2), Ecurat (1), Epargnes (2), Esnandes (2), Etaules (2), Expiremont (1), Fontcouverte (2), Fouras (2), Gémozac (2), Genouillé (2), Gonds (Les) (1), Grève-sur-Mignon (La) (2), Grézac (1), Gripperie-Saint-Symphorien (La) (2), Hiers-Brouage (2), Lagord (2), Laigne (La) (1), Léoville (2), Luchat (2), Lussac, Marans (2), Marignac, Marsilly (2), Mathes (Les) (2), Médis (2), Mérignac (2), Meschers-sur-Gironde (2), Messac (2), Meursac (2), Migron (2), Moëze (2), Montguyon (2), Montils (2), Montlieu-la-Garde (2), Moragne (2), Mornac-sur-Seudre (2), Mortagne-sur-Gironde (2), Mung (Le) (1), Neuvicq (2), Nieul-lès-Saintes (2), Nieul-sur-Mer (2), Nuaillé-d'Aunis (2), Orignolles (2), Pessines (2), Pin (Le) (1), Pisany (1), Plassay (2), Polignac (2), Pommiers-Moulons (2), Port-d'Envaux (1), Pouillac (2), Puyrolland (2), Réaux (1), Rioux (1), Rochefort (2), Rochelle (La) (2), Ronde (La) (2), Rouffiac (2), Rouffignac (2), Royan (2), Saint-Agnant (2), Saint-André-de-Lidon (2), Saint-Augustin (2), Saint-Césaire (2), Saint-Coutant-le-Grand (1), Saint-Crépin (1), Saint-Cyr-du-Doret (1), Saint-Denis-d'Oléron (2), Saint-Dizant-du-Gua (1), Saint-Eugène (1), Saint-Georges-des-Coteaux (2), Saint-Georges-d'Oléron (2), Saint-Georges-du-Bois (2), Saint-Germain-de-Lusignan (2), Saint-Germain-de-Vibrac (1), Saint-Germain-du-Seudre (1), Saint-Hippolyte (2), Saint-Jean-de-Liversay (2), Saint-Just-Luzac (2), Saint-Laurent-de-la-Prée (2), Saint-Martial-de-Vitaterne (2), Saint-Martin-d'Ary (1), Saint-Pierre-d'Oléron (2), Saint-Pierre-du-Palais (1), Sainte-Ramée (1), Saint-Saturnin-du-Bois (2), Saint-Sauvant (2), Saint-Sauveur-d'Aunis (2), Saint-Savinien (2), Saint-Seurin-de-Palenne (2), Saint-Sever-de-Saintonge (2), Saint-Simon-de-Bordes (2), Saint-Sulpice-d'Arnoult (1), Saint-Sulpice-de-Royan (2), Saint-Thomas-de-Conac (2), Saint-Vaize (2), Saintes (2), Saleignes (2), Saujon (2), Semoussac (2), Soubise (2), Taugon (2), Thénac (2), Tonnay-Boutonne (2), Tonnay-Charente (2), Tremblade (La) (2), Trizay (2), Tugéras-Saint-Maurice (1), Varzay (2), Vaux-sur-Mer (2), Vénérand (2), Vergeroux (2), Vibrac (1), Villars-en-Pons (1), Villars-les-Bois (2), Villexavier (2), Port-des-Barques (2), Brée-les-Bains (La) (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2005*

Communes d'Ile-d'Aix (3), Angliers (3), Arces (3), Archiac (3), Ardillières (3), Arvert (3), Aumagne (2), Aytré (2), Barde (La) (1), Barzan (2), Beaugeay (3), Bernay-Saint-Martin (3), Bois (3), Boisredon (3), Bords (3), Bougneau (3), Bourcefranc-le-Chapus (3), Boutenac-Touvent (3), Breuil-la-Réorte (2), Breuillet (3), Breuil-Magné (3), Brizambourg (3), Bussac-Forêt (3), Cabariot (3), Cercoux (3), Chaillevette (3),

Chamouillac (2), Champagne (3), Champagnolles (2), Champdolent (2), Chaniers (3), Chapelle-des-Pots (La) (3), Charron (3), Château-d'Oléron (Le) (3), Châtaillon-Plage (3), Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet (3), Chérac (2), Chermignac (3), Ciré-d'Aunis (2), Clérac (3), Clion (3), Clisse (La) (3), Colombiers (2), Corignac (3), Corme-Royal (3), Courcelles (1), Courcerac (2), Courçon (3), Courpignac (3), Cozes (2), Cravans (3), Dœuil-sur-le-Mignon (1), Dolus-d'Oléron (3), Echillais (3), Ecoyeux (3), Ecurat (2), Epargnes (3), Esnandes (3), Essards (Les) (2), Étaules (3), Expiremont (2), Fontaines-d'Ozillac (2), Fontcouverte (3), Fouras (3), Gémozac (3), Genouillé (3), Gonds (Les) (2), Grève-sur-Mignon (La) (3), Grézac (2), Gripperie-Saint-Symphorien (La) (3), Haimps (2), Hiers-Brouage (3), Jonzac (2), Juicq (1), Lagord (3), Laigne (La) (2), Léoville (3), Loiré-sur-Nie (1), Luchat (3), Lussac (2), Macqueville (2), Marans (3), Marignac (2), Marsilly (3), Mathes (Les) (3), Mazeray (2), Médis (3), Mérignac (3), Meschers-sur-Gironde (3), Messac (3), Meursac (3), Migron (3), Moëze (3), Moings (1), Montendre (2), Montguyon (3), Montils (3), Montlieu-la-Garde (3), Moragne (3), Mornac-sur-Seudre (3), Mortagne-sur-Gironde (3), Mung (Le) (2), Nantillé (2), Neuvicq (3), Neuvicq-le-Château (1), Nieul-lès-Saintes (3), Nieul-sur-Mer (3), Nuaille-d'Aunis (3), Orignolles (3), Pessines (3), Pin (Le) (2), Saint-Denis-du-Pin (1), Pisany (2), Plassay (3), Polignac (3), Pommiers-Moulons (3), Pont-l'Abbé-d'Arnoult (2), Pouillac (3), Puyrolland (3), Réauz (2), Rétaud (2), Rioux (2), Rochefort (3), Rochelle (La) (3), Ronde (La) (3), Rouffiac (3), Rouffignac (3), Royan (3), Saint-Agnant (3), Saint-André-de-Lidon (3), Saint-Augustin (3), Saint-Bris-des-Bois (2), Saint-Césaire (3), Sainte-Colombe (1), Saint-Coutant-le-Grand (2), Saint-Crépin (2), Saint-Cyr-du-Doret (2), Saint-Denis-d'Oléron (3), Saint-Dizant-du-Gua (2), Saint-Eugène (2), Saint-Genis-de-Saintonge (2), Saint-Georges-de-Didonne (2), Saint-Georges-dès-Coteaux (3), Saint-Georges-d'Oléron (3), Saint-Georges-du-Bois (3), Saint-Germain-de-Lusignan (3), Saint-Germain-de-Vibrac (2), Saint-Germain-du-Seudre (2), Saint-Hilaire-de-Villefranche (2), Saint-Hippolyte (3), Saint-Jean-d'Angély (2), Saint-Jean-de-Liversay (3), Saint-Just-Luzac (3), Saint-Laurent-de-la-Prée (3), Saint-Martial-de-Vitaterne (3), Saint-Martin-d'Ary (2), Saint-Palais-sur-Mer (2), Saint-Pierre-de-l'Île (1), Saint-Pierre-d'Oléron (3), Saint-Pierre-du-Palais (2), Saint-Porchaire (2), Sainte-Ramée (2), Saint-Saturnin-du-Bois (3), Saint-Sauvant (3), Saint-Sauveur-d'Aunis (3), Saint-Savinien (3), Saint-Seurin-de-Palenne (3), Saint-Sever-de-Saintonge (3), Saint-Simon-de-Bordes (3), Saint-Sornin (1), Saint-Sulpice-d'Arnoult (2), Saint-Sulpice-de-Royan (3), Saint-Thomas-de-Conac (3), Saint-Vaize (3), Saintes (3), Saleignes (3), Salles-sur-Mer (2), Saujon (3), Semoussac (3), Soubise (3), Soullignonne (2), Taugon (3), Ternant (2), Thénac (3), Tonnay-Boutonne (3), Tonnay-Charente (3), Tourx (1), Tremblade (La) (3), Trizay (3), Tugéras-Saint-Maurice (2), Varzay (3), Vaux-sur-Mer (3), Vénérand (3), Vergeroux (3), Vibrac (2), Villars-en-Pons (2), Villars-les-Bois (3), Villexavier (3), Port-des-Barques (3), Grand-Village-Plage (Le) (1), Brée-les-Bains (La) (3).

#### DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

##### *Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de janvier à mars 2005*

Communes d'Alles-sur-Dordogne (1), Annesse-et-Beaulieu (1), Bergerac (1), Capdrot (1), Champcevinel, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Creysse (1), Cubjac (1), Eyliac (1), Gaugeac (1), Force (La) (1), Léguillac-de-l'Auche (1), Liorac-sur-Louyre (1), Monbazillac (1), Mouleydier (1), Paunat (1), Pizou (Le) (1), Pomport (1), Queyssac (1), Saint-Amand-de-Vergt (1), Saint-André-d'Allas (1), Saint-Astier (1), Saint-Front-de-Pradoux (1), Saint-Laurent-des-Hommes (1), Saint-Léon-sur-l'Isle (1), Saint-Nexans (1), Sainte-Radegonde (1), Saint-Sauveur-Lalande (1), Sourzac (1), Vélignes (1), Veyrines-de-Vergt (1).

##### *Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2005*

Communes d'Agonac (2), Alles-sur-Dordogne (2), Annesse-et-Beaulieu (2), Archignac (1), Atur, Bassillac (1), Beaumont-du-Périgord (1), Beauronne (1), Bergerac (2), Boulazac, Bouniagues (1), Bourdeilles (1), Bourrou (1), Buisson-de-Cadouin (Le) (1), Campsegret (1), Capdrot (2), Carsac-de-Gurson (1), Cénac-et-Saint-Julien (1), Cercles (1), Chalagnac (1), Champcevinel, Chancelade, Chapelle-Faucher (La) (1), Chassaignes (1), Comberanche-et-Epeluche (1), Coquille (La) (1), Coulounieix-Chamiers, Coursac, Cours-de-Pile (1), Coux-et-Bigaroque (1), Creysse (1), Creysse (2), Cubjac (2), Domme (1), Douchapt (2), Douze (La) (1), Douzillac (1), Eglise-Neuve-de-Vergt (1), Eyliac (2), Fanlac (1), Fleix (Le) (1), Fleurac (1), Fouleix (1), Fraïsse (1), Gardonne (1), Gaugeac (2), Ginestet (1), Issac (1), Force (La) (2), Lalinde (1), Lamontie-Montastruc (1), Léguillac-de-l'Auche (2), Lembras (1), Limeyrat (1), Liorac-sur-Louyre (2), Lusignac (1), Lussas-et-Nontronneau (1), Marsac-sur-l'Isle, Marsalès (1), Milhac-d'Auberoche (1), Molières (1), Monbazillac (2), Monfaucon (1), Montcaret (1), Montferrand-du-Périgord (1), Montpeyroux (1), Mouleydier (2), Moulin-Neuf (1), Mouzens (1), Mussidan (1), Naussannes (1), Neuvic (1), Nojals-et-Clotte (1), Notre-Dame-de-Sanilhac, Paunat (2), Pezuls (1), Pizou (Le) (2), Pomport (2), Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt (1), Prigonrieux (1), Queyssac (2), Rampieux (1), Razac-sur-l'Isle, Rochebeaucourt-et-Argentine (La) (1), Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac (1), Sainte-Alvère (1), Saint-Amand-de-Vergt (2), Saint-André-d'Allas (2), Saint-Antoine-de-Breuilh (1), Saint-Astier (2), Saint-Avit-Sénieur (1), Saint-Barthélemy-de-Bellegarde (1), Sainte-Croix (1), Sainte-Croix-de-Mareuil (1), Saint-Cyprien (1), Saint-Front-de-Pradoux (2), Saint-Front-la-Rivière (2), Saint-Georges-Blancaneix (1), Saint-Georges-de-Montclard (1), Saint-Geyrac (1), Saint-Jean-d'Ataux (1), Saint-Jory-de-Chalais (1), Saint-Jory-las-Bloux (1), Saint-Julien-de-Crempe (1), Saint-Laurent-des-Hommes (2), Saint-Laurent-des-Vignes (1), Saint-Laurent-la-Vallée (1), Saint-Laurent-sur-Manoire (1), Saint-Léon-sur-l'Isle (2), Saint-Martial-de-Valette (2), Saint-Martin-de-Gurson (1), Saint-Martin-de-Ribérac (1), Saint-Martin-le-Pin (1),

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,*  
C. GALLIARD DE LAVERNÉE

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
du Trésor et de la politique économique :  
*Le sous-directeur,*  
H. DE VILLEROCHÉ

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme de l'Etat,  
porte-parole du Gouvernement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement de la directrice du budget :  
*La sous-directrice,*  
C. BUHL

## ANNEXE I

### Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

#### DÉPARTEMENT DE L'AUBE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Commune de La Vendue-Mignot (1).

#### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Commune de Pérignac (1).

#### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Communes de Allas-Champagne (1), La Benâte (1), La Brousse (1), La Génétouze (1), La Jard (1), La Vallée (1), L'Eguille (1), Les Eglises-d'Argenteuil (1), Néré (1), Nieulle-sur-Seudre (1), Périgny (1), Sainte-Soulle (1), Saint-Ouen (1), Saint-Romain-sur-Gironde (1), Saint-Seurin-de-Palenne (1), Saint-Trojan-les-Bains (1), Saleignes (1), Semussac (1), Villedoux (1).

#### DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Commune de Vielverge (1).

#### DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Communes de Gout-Rossignol (2), Ligueux (2), Mialet (1).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 2 mars 2006 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et modifiant l'arrêté du 6 février 2006

NOR : INTE0600132A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 6 février 2006 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu les avis rendus le 16 février 2006 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II ci-après, pour le risque et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses dans l'annexe I. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, sauf les constatations effectuées par l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Les dispositions de l'arrêté du 6 février 2006 relatif à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les communes non reconnues en état de catastrophe naturelle au titre des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003 dans le département des Hautes-Pyrénées sont annulées.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2006.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Arrêté du 27 mai 2005 relatif à la reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE0500218A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 111-5, L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 24 mars 2005 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe ci-après, pour les risques et aux périodes indiqués.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses, dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque, sauf l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi le présent arrêté.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2005.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
C. GALLIARD DE LAVERNÉE*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
du Trésor et de la politique économique :  
*Le chef de service,*  
T. FRANCO

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,  
porte-parole du Gouvernement,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*La sous-directrice,*  
C. BUHL

## ANNEXE

### Communes reconnues en état de catastrophe naturelle

#### DÉPARTEMENT DE L'AIN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003*

Commune de Cruzilles-les-Mépillat (1).

#### DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003*

Commune de Châtelperron (1).

#### DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003*

Communes de Bendejun (1), Bouyon (1), Cagnes-sur-Mer (1), Falicon (1), Gattières (1), Grasse (1), Gréolières (1), La Colle-sur-Loup (1), La Gaude (1), La Trinité (1), Le Tignet (1), Roquefort-les-Pins (1), Saint-André-de-la-Roche (1), Tourrettes-sur-Loup (1), Vallauris (1), Vence (1).

#### DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003*

Communes de Bonnac (1), Lézat-sur-Lèze (2).

#### DÉPARTEMENT DE L'AUDE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003*

Communes de Alzonne (1), Caux-et-Sauzens (3), Gaja-et-Villedieu (1), La-Digne-d'Aval (1), La Force (1), Lavalette (2), Montréal (1), Pradelles-en-Val (1), Rouffiac-d'Aude (1), Roullens (1), Serviès-en-Val (1).

#### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003*

Communes de Châteaubernard (1), Julienne (1).

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003*

Communes de Allas-Bocage (1), Antezant-la-Chapelle (1), Archiac (1), Beaugeay (1), Belluire (1), Bougneau (1), Chartuzac (1), Chepniers (1), Dolus-d'Oléron (1), Fenioux (1), Floirac (1), Guitinières (1), Les Essards (1), Les Mathes (1), Migron (1), Mornac-sur-Seudre (1), Pont-l'Abbé-d'Arnoult (1), Saint-Hilaire-du-Bois (1), Saint-Just-Luzac (1), Saint-Maigrin (1), Saint-Martial-sur-Né (1), Saint-Severde-Saintonge (1), Saint-Vaize (1), Soubran (1), Thaims (1), Vanzac (1).

## DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003*

Communes de Magny-sur-Tille (1), Savouges (1), Semur-en-Auxois (1).

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol de janvier à septembre 2002*

Commune de Prèserville.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol d'août à septembre 2002*

Commune de Tournefeuille.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003*

Communes de Belbèze-de-Lauragais, Cadours (2), Flourens, Lapeyrère, Latour, Le Grès (2), Lévignac, Noé, Polastron, Pouze, Prèserville, Tournefeuille, Vaux, Vigoulet-Auzil.

## DÉPARTEMENT DU GERS

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003*

Communes de Aubiet, Augnac (1), Fources (1), Lagarde (1), Leboulin (1), Mansencôme (1), Pis (1), Saint-Antonin (1), Saint-Brès (2), Saint-Martin-de-Goyne (2).

## DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003*

Communes de Bernos-Beaulac (1), Cambes (2), Camblanes-et-Meynac (2), Fargues-Saint-Hilaire (2), Mazon (1), Peujard (1), Pompignac (2), Preignac (1), Saint-Genès-de-Fronsac (1), Saint-Pierre-de-Bat (1), Talais (1).

## DÉPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003*

Communes de Bon-Encontre, Bruch, Lacaussade (1), Laroque-Timbaut (1), Le Temple-sur-Lot, Massoulès (1), Monbalen, Nérac, Port-Sainte-Marie, Pujols, Puymiclan, Saint-Salvy (2), Saint-Sixte, Verteuil-d'Agenais (1), Xaintrailles (1).

## DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation du sol de juillet à septembre 2003*

Communes de Beux (1), Boulay-Moselle (1), Charly-Oradour (1), Pierrevillers (1).



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

#### Arrêté du 25 août 2004 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE0400656A

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 159 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et notamment les titres II et III ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2003 portant modification de l'article A. 125-3 du code des assurances ;

Vu les avis rendus les 24 juin 2004, 22 juillet 2004 et 12 août 2004 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque, sauf l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi le présent arrêté.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2004.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,*

C. GALLIARD DE LAVERNÉE

*Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

*Le chef de service,*

T. FRANCO

*Le secrétaire d'Etat au budget  
et à la réforme budgétaire,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur du budget,*

P.-M. DUHAMEL

## A N N E X E

### DÉPARTEMENT DE L'AIN

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Communes de Ambérieu-en-Bugey (1), Bâgé-la-Ville (1), Beaupont (1), Bény (1), Bohas-Meyriat-Rignat (1), Brion (1), Buellas (1), Ceyzériat (1), Châtillon-la-Palud (1), Châtillon-sur-Chalaronne (1), Chaveyriat (1), Cormoz (1), Crottet (1), Douvres (1), Fareins (1), Feillens (1), Foissiat (1), Géovreisset (1), Grièges (1), Jasseron (1), Jayat (1), Laiz (1), Marboz (1), Marsonnas (1), Messimy-sur-Saône (1), Mézériat (1), Perrex (1), Replonges (1), Saint-Bernard (1), Saint-Etienne-du-Bois (1), Saint-Genis-sur-Menthon (1), Saint-Jean-le-Vieux (1), Saint-Jean-sur-Reyssouze (1), Saint-Rémy (1), Saint-Trivier-de-Courtes (1), Treffort-Cuisiat (1), Villeneuve (1), Villereversure (1), Viriat (1), Vonnas (1).

### DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Communes de Abrest (1), Avrilly (1), Bayet (1), Bellerive-sur-Allier (1), Bessay-sur-Allier (1), Billy (1), Biozat (1), Boucé (1), Bransat (1), Brout-Vernet (1), Brugheas (1), Chapeau (1), Charmeil (1), Charmes (1), Châtel-de-Neuvre (1), Chavroches (1), Cindré (1), Cognat-Lyonne (1), Contigny (1), Créchy (1), Creuzier-le-Neuf (1), Creuzier-le-Vieux (1), Cusset (1), Escurrolles (1), Espinasse-Vozelle (1), Gannat (1), Gouise (1), Isserpent (1), Jaligny-sur-Besbre (1), Jenzat (1), Lapalisse (1), Le Donjon (1), Le Mayet-d'Ecole (1), Le Pin (1), Le Vernet (1), Lenax (1), Louchy-Montfand (1), Luneau (1), Lusigny (1), Magnet (1), Mercy (1), Monétay-sur-Loire (1), Montaguët-en-Forez (1), Montaigu-le-Blin (1), Montbeugny (1), Montcombroux-les-Mines (1), Monteignet-sur-l'Andelot (1), Montoldre (1), Montord (1), Naves (1), Neuilly-en-Donjon (1), Neuilly-le-Réal (1), Paray-le-Frésil (1), Paray-sous-Briailles (1), Périgny (1), Pierrefitte-sur-Loire (1), Poëzat (1), Rongères (1), Saint-Bonnet-de-Rochefort (1), Saint-Christophe (1), Saint-Didier-la-Forêt (1), Saint-Félix (1), Saint-Gérand-de-Vaux (1), Saint-Gérand-le-Puy (1), Saint-Germain-de-Salles (1), Saint-Germain-des-Fossés (1), Saint-Léger-sur-Vouzance (1), Saint-Léon (1), Saint-Loup (1), Saint-Pont (1), Saint-Pourçain-sur-Sioule (1), Saint-Prix (1), Saint-Rémy-en-Rollat (1), Saint-Voir (1), Saint-Yorre (1), Sanssat (1), Saulcet (1), Saulzet (1), Serbannes (1), Seuillet (1), Sorbier (1), Taxat-Senat (1), Thionne (1), Toulon-sur-Allier (1), Tréteau (1), Trézelles (1), Ussel-d'Allier (1), Varennes-sur-Allier (1), Varennes-sur-Tèche (1), Vaumas (1), Veaucé (1), Vendat (1), Vichy (1).

### DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juin 1998 à septembre 1999*

Commune de Rosans (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002*

Commune de Rosans (2).

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002*

Communes de Escosse (1), Saint-Martin-d'Oydes (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Communes de Artigat (3), Benagues (1), Carla-Bayle (1), Escosse (2), Le Fossat (4), Pamiers (2), Sainte-Suzanne (1), Saint-Martin-d'Oydes (3), Saverdun (1).

DÉPARTEMENT DE L'AUBE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Communes de Mesnil-Saint-Père (1), Rumilly-lès-Vaudes (1), Vendeuvre-sur-Barse (1).

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002*

Commune de Villeneuve-Minervois (3).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Communes de Alaigne (2), Belpech (1), Cambieure (1), Carlipa (2), Castelnaudary (4), Cenne-Monestiés (1), Fanjeaux (1), Fendeille (1), Fenouillet-du-Razès (1), Gramazie (1), Issel (1), Labastide-d'Anjou (1), Lasbordes (1), Lasserre-de-Prouille (1), Magrie (1), Malras (1), Mas-Saintes-Puelles (1), Mireval-Lauragais (1), Montferriand (1), Puginier (1), Ribouisse (1), Ricaud (1), Saint-Martin-Lalande (1), Saint-Papoul (3), Souilhanel (1), Souilhe (1), Soupex (1), Villeneuve-la-Comptal (1), Villepinte (2), Villespy (1).

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Communes de La Rouquette (1), Monteils (1).

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à juin 2002*

Communes de Aubagne (1), Cabriès (3), Châteauneuf-le-Rouge (3), Coudoux (1), Gardanne (1), Gréasque (1), La Fare-les-Oliviers (2), Marignane (2), Marseille (3), Saint-Savournin (1), Simiane-Collongue (1), Velaux (1).

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Communes de Breville (1), Champmillon (1), Champniers (1), Chassiecq (1), Cherves-Richemont (1), Fléac (1), Fontclaireau (1), Fontenille (1), Gimeux (1), Jarnac (1), Linars (1), Louzac-Saint-André (1), Pleuville (1), Réparsac (1), Ruffec (1), Saint-Fraigne (1), Saint-Yrieix-sur-Charente (1).

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Communes de Agudelle (1), Anais (1), Andilly (1), Angoulins (1), Arces (1), Ardillières (1), Arvert (1), Asnières-la-Giraud (1), Aumagne (1), Authon-Ebéon (1), Aytré (1), Balanzac (1), Bédénac (1), Bercloux (1), Bois (1), Boisredon (1), Bourcefranc-le-Chapus (2), Boutenac-Touvent (1), Breuillet (1), Breuil-Magné (1), Brives-sur-Charente (1), Brizambourg (1), Burie (1), Bussac-sur-Charente (1), Cabariot (1), Chaillevette (1), Champagne (1), Chaniers (1), Charron (1), Châtelailion-Plage (2), Chatenet (1), Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet (1), Chérac (1), Chermignac (2), Chevanceaux (1), Clam (1), Conzac (1), Corignac (2), Corme-Royal (1), Courçon (1), Courpignac (1), Coux (1), Cravans (1), Ecoyeux (1), Epargnes (1), Esnandes (1), Etaules (1), Fontaine-d'Ozillac (1), Fontcouverte (1), Fouras (1), Gémouzac (1), Genouillé (1), Haimps (1), Hiers-Brouage (1), Jonzac (1), La Brée-les-Bains (1), La Chapelle-des-Pots (1), La Clisse (1), La Grève-sur-Mignon (1), La Gripperie-Saint-Symphorien (1), La Rochelle (1), La Ronde (1), La Tremblade (1), Lagord (1), Le Château-d'Oléron (1), Le Douhet (1), Le Thou (1), Les Nouillers (1), Luchat (1), Lussant (1), Marans (1), Marennes (1), Marsilly (1), Mazeray (1), Médis (2), Mérignac (1), Meschers-sur-Gironde (1), Messac (1), Moëze (1), Montendre (1), Montlieu-la-Garde (2), Montroy (1), Moragne (1), Mortagne-sur-Gironde (1), Neuvicq (3), Nieul-les-Saintes (1), Nieul-le-Virouil (1), Nieul-sur-Mer (1), Nuaillé-d'Aunis (1), Ozillac (1), Pessines (1), Plassac (1), Plassay (1), Polignac (1), Pommiers-Moulons (1), Pons (1), Port-des-Barques (1), Pouillac (1), Puilboreau (1), Puyrolland (1), Rétaud (1), Rochefort (1), Rouffiac (2), Rouffignac (1), Royan (1), Saint-Agnant (1), Saint-André-de-Lidon (1), Saint-Augustin (1), Saint-Bonnet-sur-Gironde (1), Saint-Bris-des-Bois (1), Saint-Césaire (1), Saint-Ciers-du-Taillon (1), Saint-Clément-des-Baleines (1), Saint-Denis-d'Oléron (1), Saint-Fort-sur-Gironde (1), Saint-Genis-de-Saintonge (1), Saint-Georges-des-Agoûts (1), Saint-Georges-des-Coteaux (1), Saint-Georges-de-Didonne (1), Saint-Georges-d'Oléron (1), Saint-Georges-du-Bois (1), Saint-Germain-de-Lusignan (1), Saint-Germain-de-Marencennes (1), Saint-Grégoire-d'Ardennes (1), Saint-Hilaire-de-Villefranche (1), Saint-Hippolyte (1), Saint-Jean-d'Angély (1), Saint-Jean-de-Liversay (1), Saint-Laurent-de-la-Prée (1), Saint-Loup (1), Saint-Martial-de-Mirambeau (1), Saint-Médard-d'Aunis (1), Saint-Nazaire-sur-Charente (1), Saint-Palais-de-Négrignac (1), Saint-Palais-sur-Mer (1), Saint-Pierre-d'Oléron (1), Saint-Porchaire (1), Saint-Saturnin-du-Bois (1), Saint-Sauvant (1), Saint-Savinien (1), Saint-Sorlin-de-Conac (1), Saint-Sulpice-de-Royan (1), Saint-Xandre (1), Saintes (1), Salignac-de-Mirambeau (1), Salles-sur-Mer (1), Saujon (2), Semoussac (1), Sonnac (1), Soubise (1), Soullignonne (1), Soumèras (1), Sousmoulins (1), Taillebourg (1), Taugon (1), Thairé (1), Thénac (1), Tonnay-Boutonne (1), Tonnay-Charente (1), Trizay (1), Varzay (1), Vaux-sur-Mer (1), Vénérand (1), Vergeroux (2), Vérines (1), Villexavier (1), Virollet (1).

## DÉPARTEMENT DU CHER

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de mars à septembre 1992*

Communes de Allogny (1), Brinay (1), Neuvy-sur-Barangeon (1), Vasselay (1), Vouzeron (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de février à décembre 2002*

Communes de Allogny (2), Aubigny-sur-Nère (1), Berry-Bouy (1), Bourges (1), Brinay (2), Chéry (1), Civray (1), Genouilly (1), Graçay (1), Les Aix-d'Angillon (1), Marmagne (1), Massay (1), Mehun-sur-Yèvre (1), Méreau (1), Méry-sur-Cher, Neuvy-sur-Barangeon (2), Plou (1), Preuilly (1), Saint-Doulchard (1), Sainte-Thorette (1), Saint-Florent-sur-Cher (1), Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Laurent (1), Vasselay (2), Vouzeron (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Communes de Bannay (1), Barlieu (1), Belleville-sur-Loire (1), Boulleret (1), Crézancy-en-Sancerre (1), Feux (1), Henrichemont (1), Herry (1), Jalognes (1), Le Noyer (1), Léré (1), Saint-Satur (1), Santranges (1), Savigny-en-Sancerre (1), Sens-Beaujeu (1), Sury-en-Vaux (1), Sury-près-Léré (1), Villegenon (1).

## DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de juillet à septembre 2003*

Communes de Ahuy (1), Arconcey (1), Argilly (1), Athie (1), Aubigny-la-Ronce (1), Beaune (1), Belleneuve (1), Beurey-Bauguay (1), Bévy (1), Bligny-lès-Beaune (1), Brazey-en-Plaine (1), Cessey-sur-

XIV. – Au 1<sup>o</sup> et au cinquième alinéa de l'article L. 5334-7, les mots : « des compensations prévues aux articles 1469 A bis, 1472, 1472 A, 1472 A bis du code général des impôts et au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) » sont remplacés par les mots : « des compensations versées en contrepartie de l'application des dispositions prévues aux articles 1472, 1472 A, 1472 A bis, au troisième alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts et au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ».

XV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 5334-9, les mots : « des compensations prévues aux articles 1469 A bis, 1472, 1472 A, 1472 A bis du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « des compensations versées en contrepartie de l'application des dispositions prévues aux articles 1472, 1472 A, 1472 A bis, au troisième alinéa du II de l'article 1478 du code général des impôts ».

XVI. – A la section 3 du chapitre II du titre III du livre II, l'article L. 5833-1 devient l'article L. 5832-25.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 7

I. – Les modifications introduites par la présente ordonnance dans la partie Législative du code général des collectivités territoriales sont applicables à Mayotte pour autant qu'elles portent sur des dispositions qui y sont déjà applicables et sous réserve des dispositions du II du présent article.

II. – Il est ajouté à l'article L. 5832-20 un IV ainsi rédigé :

« IV. – Pour l'application à Mayotte de l'article L. 5214-23-1 (2<sup>o</sup>), les mots : "schéma de cohérence territoriale" sont remplacés par les mots : "schéma directeur". »

#### Article 8

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, la ministre de l'outre-mer et le ministre délégué aux libertés locales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2003.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JEAN-PIERRE RAFFARIN

Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,  
NICOLAS SARKOZY

La ministre de l'outre-mer,  
BRIGITTE GIRARDIN

Le ministre délégué aux libertés locales,  
PATRICK DEVEDJIAN

**Décret du 15 décembre 2003 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres exploités par le ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et sur le parcours d'un faisceau hertzien traversant le département de la Gironde**

NOR : INTG0300299D

Par décret en date du 15 décembre 2003, sont approuvés le plan et les mémoires explicatifs annexés au présent décret (1)

fixant la limite de la zone de dégagement instituée autour du centre de Bordeaux Bacalan (Gironde, 033-014-0125), ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de Bordeaux Caudéran cité administrative (Gironde, 033-014-0021) à Bordeaux Bacalan (Gironde, 033-014-0125).

La zone secondaire de dégagement est définie sur ce plan par le tracé en noir et la zone spéciale par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et télécommunications.

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

(1) Ce plan et ces mémoires explicatifs peuvent être consultés au service de zone des systèmes d'information et de communication, 87, rue Abbé-de-l'Épée, 33062 Bordeaux.

**Arrêté du 3 décembre 2003 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle et modifiant l'arrêté du 27 février 2002**

NOR : INTE0300708A

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 159 ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et notamment les titres II et III ;

Vu l'arrêté du 27 février 2002 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;

Vu l'arrêté du 4 août 2003 portant modification de l'article A. 125-1 du code des assurances ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2003 portant modification de l'article A. 125-3 du code des assurances ;

Vu les avis rendus le 20 novembre 2003 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, les mouvements de terrain et les séismes survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

**Art. 2.** – Les dispositions de l'annexe à l'arrêté du 27 février 2002 susvisé, en tant qu'elles concernent le département de la Sarthe, mouvement de terrain du 15 mai 2001, commune de Parigné-l'Évêque (2), sont modifiées par les dispositions prévues à l'annexe suivante.

**Art. 3.** – L'état de catastrophe naturelle constaté à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 4.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses, dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque, sauf l'arrêté du 29 décembre 1999, mais aussi le présent arrêté.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2003.

*Le ministre de l'intérieur,  
de la sécurité intérieure  
et des libertés locales,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
C. GALLIARD DE LAVERNÉE*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

*L'administratrice civile hors classe,*

O. RENAUD-BASSO

*Le ministre délégué au budget  
et à la réforme budgétaire,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*La sous-directrice,*

C. BUHL

#### ANNEXE

##### DÉPARTEMENT DE L'AISNE

*Inondations et coulées de boue  
du 8 au 12 novembre 2002*

Commune de La Flamengrie.

*Inondations et coulées de boue  
du 4 au 5 janvier 2003*

Commune d'Abbécourt.

##### DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Inondations et coulées de boue  
du 15 au 16 novembre 2002*

Commune de La Faurie (1).

##### DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Inondations et coulées de boue du 22 septembre 2003*

Communes de Arles, Fontvieille (3), Maussane-les-Alpilles (2), Paradou (2), Saint-Etienne-du-Grès (2), Tarascon.

##### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 2002*

Commune de Les Métairies (1).

##### DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002*

Communes de Bourcefranc-le-Chapus (1), Rochefort (2), Saujon (2), Vergeroux (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 2002*

Communes de Bussac-Forêt (1), Chermignac (1), Médis (1), Montlieu-la-Garde (2), Neuvicq (2), Orignolles (2).

##### DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

*Inondations et coulées de boue  
du 28 au 29 août 2003*

Communes de Beauvalion (3), Etoile-sur-Rhône, Larnage, Livron-sur-Drôme, Malissard (1), Montélergé (3), Montéliet (1), Portes-lès-Valence, Saint-Barthélemy-de-Vals, Valence.

*Inondations et coulées de boue du 29 août 2003*

Commune de Vaunaveys-la-Rochette (2).

##### DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

*Inondations et coulées de boue du 3 juin 2003*

Communes de Cornay (1), Fruncé (1), Nonvilliers-Grandhoux (1), Orrouer (1), Saint-Germain-le-Gaillard (1), Saint-Lupercie, Villebon (1).

##### DÉPARTEMENT DU GARD

*Inondations et coulées de boue du 22 septembre 2003*

Communes de Bouillargues, Vergèze.

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de mars 1998*

Commune de Langlade (1).

##### DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à décembre 1990*

Commune de Gauré (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de mars à juin 1992*

Commune de Boissède (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier 1998 à décembre 1999*

Commune de Boissède (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de mars à décembre 1998*

Commune de Montpitol (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier 1999 à septembre 2000*

Communes de Castelnest (3), Montaigut-sur-Save (2).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de novembre 1999 à septembre 2000*

Commune de Tournefeuille (3).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à juillet 2002*

Commune de Tournefeuille (4).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à août 2002*

Communes de Bazilège (1), Fontenilles (1), Nailloux (1).

*Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse  
et à la réhydratation des sols de janvier à septembre 2002*

Communes de Auterive (1), Calmont (1), Castelnest (4), Castelmaurou (2), Montaigut-sur-Save (3), Montberon (2), Montpitol (2), Péchabou (1), Saint-Marcel-Paulel (2), Villariès (1), Villefranche-de-Lauragais (2).

##### DÉPARTEMENT DU GERS

*Inondations et coulées de boue du 7 août 2003*

Communes de Masscube, Saint-Arroman (2).

##### DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

*Inondations et coulées de boue  
du 29 au 30 avril 2003*

Commune de Libourne.

*Inondations et coulées de boue du 15 juillet 2003*

Communes de Anglade, Bruges, Léognan (1), Saint-Caprais-de-Blaye (1), Saint-Jean-d'Illac (1), Saint-Martin-Lacaussade, Villeave-d'Ornon.

à défaut, les délégués du personnel peut fixer une proportion différente de celle mentionnée ci-dessus, dans des conditions et dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »

#### Article 2

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 2002.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre de l'intérieur,

DANIEL VAILLANT

Le ministre de l'équipement,  
des transports et du logement,

JEAN-CLAUDE GAYSSOT

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

FRANÇOIS PATRIAT

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

CHRISTIAN PAUL

#### Décret du 11 mars 2002 portant reconnaissance légale d'une congrégation

NOR: INTA0200080D

Par décret en date du 11 mars 2002, la congrégation dite « Communauté des moines cisterciens de l'abbaye Notre-Dame de Tamié », dont le siège est à Plancherine (Savoie), est légalement reconnue.

#### Décret du 11 mars 2002 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique

NOR: INTA0200062D

Par décret en date du 11 mars 2002 :

Est reconnue comme établissement d'utilité publique l'association dite « Groupe Développement » dont le siège est au Bourger (Seine-Saint-Denis) ;

Sont approuvés les statuts (1) de cette association.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

#### Arrêté du 27 février 2002 constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR: INTE0200080A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, notamment son article 5, alinéa 2 ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu les arrêtés du 5 septembre 2000 portant respectivement modification de l'article A. 125-1 du code des assurances et création de l'article A. 125-3 du code des assurances ;

Après examen des rapports faisant apparaître l'intensité anormale d'un agent naturel, dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue. Les inondations par remontées de nappe phréatique, les mouvements de terrains et les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues survenus dans les départements et aux dates désignées en annexe.

Art. 2. - L'état de catastrophe naturelle constaté à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. - La franchise applicable est modulée en fonction du nombre d'arrêtés pris pour un même risque, depuis le 2 février 1995, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces arrêtés figure entre parenthèses dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les arrêtés antérieurs pris pour un même risque, mais aussi le présent arrêté.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 2002.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la défense

et de la sécurité civiles,

haut fonctionnaire de défense,

M. SAPPIN

Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le sous-directeur,

T. FRANCO

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice du budget :

La sous-directrice,

C. BUHI.

#### ANNEXE

##### DÉPARTEMENT DE L'AIN

*Inondations par remontée de nappe phréatique  
du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2001*

Commune de Montescourt-Lizerolles (1).

*Inondations et coulées de boue du 21 au 22 mars 2001*

Commune de La Ferté-Milon.

*Inondations et coulées de boue du 7 juillet 2001*

Commune d'Ambleny.

##### DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

*Inondations et coulées de boue du 5 mai 2001*

Commune de Cusset.

##### DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Inondations et coulées de boue du 25 juillet 2001*

Commune de Puimoisson (1).

##### DÉPARTEMENT DU CALVADOS

*Mouvements de terrain du 1<sup>er</sup> février au 30 avril 2001*

Commune de Saint-Aubin-Lébizay (2).

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Inondations par remontée de nappe phréatique  
du 5 au 6 novembre 2000*

Commune de Saint-Agnant (1).

*Inondations et coulées de boue du 5 novembre 2000*

Commune de Bourcefranc-le-Chapus (2).

*Inondations et coulées de boue du 5 au 6 novembre 2000*

Communes de Pont-l'Abbé-d'Arnoult (3), Soullignonne (2).

*Inondations et coulées de boue du 7 au 8 novembre 2000*

Commune des Eglises-d'Argenteuil.

*Inondations et coulées de boue du 8 au 9 novembre 2000*

Commune de Varaize (2).

*Inondations et coulées de boue du 10 au 11 novembre 2000*

Commune de Nuaille-sur-Boutonne (2).

## DÉPARTEMENT DU CHER

*Inondations et coulées de boue du 5 au 6 mai 2001*

Commune de Marseilles-lès-Aubigny.

## DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

*Mouvement de terrain du 5 au 6 juillet 2001*

Commune de Tulle (2).

## DÉPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR

*Mouvement de terrain du 4 mai 2001*

Commune de Saint-Cast-le-Guildo (2).

*Inondations et coulées de boue du 2 août 2001*

Communes de Languéan (2), Plénée-Jugon (3), Pleslin-Trigavou (2), Plestan (2), Plouër-sur-Rance (3).

## DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

*Inondations et coulées de boue du 4 au 6 juillet 2001*

Commune de Cressat (2).

## DÉPARTEMENT DU DOUBS

*Inondations par remontée de nappe phréatique  
du 11 mars au 3 avril 2001*

Commune de Chemaudin (1).

*Inondations par remontée de nappe phréatique  
du 15 mars au 30 avril 2001*

Commune de Saône (1).

## DÉPARTEMENT DE L'EURE

*Inondations et coulées de boue du 21 au 24 mars 2001*

Commune de Marcilly-sur-Eure.

*Inondations et coulées de boue du 31 mars 2001*

Commune de Marcilly-sur-Eure.

## DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

*Inondations et coulées de boue du 7 octobre 2001*

Commune de Pont-Croix (4).

## DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

*Mouvement de terrain du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2001*

Commune de Villandry (2).

*Inondations et coulées de boue du 20 au 21 octobre 2001*

Commune de Saint-Benoît-la-Forêt (2).

## DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Inondations et coulées de boue du 19 octobre 2001*

Commune de Haute-Goulaine.

## DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

*Mouvement de terrain du 5 janvier au 28 février 2001*

Commune de Montreuil-sur-Maine (2).

## DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

*Inondations et coulées de boue du 11 au 12 novembre 2000*

Commune de Saint-Senier-de-Beuvron (2).

## DÉPARTEMENT DE LA MARNE

*Inondations par remontée de nappe phréatique  
du 23 mars au 8 mai 2001*

Commune de Taissy (1).

*Inondations et coulées de boue du 23 juillet 2001*

Communes de La Celle-sous-Chantemerle (2), Etréchy (2).

*Inondations et coulées de boue du 3 août 2001*

Communes de La Celle-sous-Chantemerle (3), Fontaine-Denis-Nuisy (2).

## DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Inondations et coulées de boue du 17 août 2001*

Communes de Blénod-lès-Toul (2), Bruley (2), Charmes-la-Côte (2), Chotoy-Ménillot (2), Domgermain (2), Ecrouves (4), Lucey (2), Pagny-derrière-Barine (2).

*Inondations et coulées de boue du 29 décembre 2001*

Communes de Moncel-sur-Seille (3), Normény (2).

*Inondations et coulées de boue du 29 au 30 décembre 2001*

Commune d'Arraye-et-Han (3).

*Inondations et coulées de boue du 29 au 31 décembre 2001*

Communes d'Autreville-sur-Moselle, Dombasle-sur-Meurthe, Pont-Saint-Vincent, Villey-Saint-Etienne.

*Inondations et coulées de boue du 31 décembre 2001*

Commune de Champéy-sur-Moselle.

## DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

*Inondations et coulées de boue du 29 au 31 décembre 2001*

Commune d'Euville (3).

*Inondations et coulées de boue du 30 décembre 2001*

Communes de Brixey-aux-Chanoines (2), Champougny (3).

*Inondations et coulées de boue du 30 au 31 décembre 2001*

Communes de Chalaines (2), Goussaincourt (2), Neuville-lès-Vaucouleurs (2), Ourches-sur-Meuse (2), Pagny-la-Blanche-Côte (2), Rigny-la-Salle (3), Saint-Germain-sur-Meuse (2), Sauvigny (2), Sepvigny (2), Sorcy-Saint-Martin (3), Troussey (5), Vaucouleurs (3).

*Inondations et coulées de boue du 30 décembre 2001  
au 1<sup>er</sup> janvier 2002*

Commune de Vignot (3).

**Arrêté du 29 décembre 1999 portant constatation  
de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : INTE9900627A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, et notamment son article 1<sup>er</sup> instituant une couverture obligatoire des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones sur les biens et les corps de véhicules terrestres à moteur faisant l'objet de contrats d'assurance garantissant les dommages incendie ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les événements naturels d'intensité anormale non assurables (inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, mouvements de terrain), qui ne relèvent pas de la garantie tempêtes, ouragans, cyclones prévue par l'article L. 122-7 (1<sup>er</sup> alinéa) du code des assurances, survenus à l'occasion des intempéries du 25 au 29 décembre 1999 dans les départements métropolitains désignés en annexe.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1999.

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
CHRISTIAN SAUTTER

ANNEXE

*Inondations et coulées de boue, mouvements de terrain*

Département de l'Aisne.  
Département de l'Allier.  
Département des Ardennes.  
Département de l'Aube.  
Département du Calvados.  
Département du Cantal.  
Département de la Charente.  
Département du Cher.  
Département de la Corrèze.  
Département de la Creuse.  
Département de la Dordogne.  
Département du Doubs.  
Département de l'Eure.  
Département d'Eure-et-Loir.  
Département du Finistère.  
Département de la Haute-Garonne.  
Département du Gers.

Département d'Ille-et-Vilaine.  
Département de l'Indre.  
Département d'Indre-et-Loire.  
Département du Jura.  
Département des Landes.  
Département de Loir-et-Cher.  
Département de la Loire-Atlantique.  
Département du Loiret.  
Département du Lot.  
Département de Lot-et-Garonne.  
Département de Maine-et-Loire.  
Département de la Manche.  
Département de la Marne.  
Département de la Haute-Marne.  
Département de la Mayenne.  
Département de Meurthe-et-Moselle.  
Département de la Meuse.  
Département du Morbihan.  
Département de la Moselle.  
Département de la Nièvre.  
Département du Nord.  
Département de l'Oise.  
Département de l'Orne.  
Département du Pas-de-Calais.  
Département du Puy-de-Dôme.  
Département des Hautes-Pyrénées.  
Département du Bas-Rhin.  
Département du Haut-Rhin.  
Département de la Haute-Saône.  
Département de la Sarthe.  
Département de Paris.  
Département de Seine-et-Marne.  
Département des Yvelines.  
Département des Deux-Sèvres.  
Département de la Somme.  
Département de Tarn-et-Garonne.  
Département de la Vendée.  
Département de la Vienne.  
Département de la Haute-Vienne.  
Département des Vosges.  
Département de l'Yonne.  
Département du Territoire de Belfort.  
Département de l'Essonne.  
Département des Hauts-de-Seine.  
Département de la Seine-Saint-Denis.  
Département du Val-de-Marne.  
Département du Val-d'Oise.

*Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues*  
Département des Pyrénées-Atlantiques.

*Inondations et coulées de boue, mouvements de terrain,  
inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues*  
Département de la Charente-Maritime.  
Département des Côtes-d'Armor.  
Département de la Gironde.  
Département de la Seine-Maritime.



**Arrêtés du 29 novembre 1999 portant constatation  
de l'état de catastrophes naturelles**

NOR : INTA9900547A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Après examen des rapports faisant apparaître l'intensité anormale d'un agent naturel, dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les avalanches, les séismes et les mouvements de terrain survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1999.

*Le ministre de l'intérieur,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,  
haut fonctionnaire de défense,  
J. DUSSOURD*

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,  
CHRISTIAN SAUTTER*

ANNEXE

DÉPARTEMENT DE L'AIN

*Inondations et coulées de boue du 25 août 1999*

Arrondissement de Laon

Canton de Marle :  
Commune de Marle.

Arrondissement de Vervins

Canton de Sains-Richaumont :  
Commune de Saint-Gobert.

Canton de Vervins :  
Communes de Lugny, Houry.

*Inondations et coulées de boue du 6 septembre 1999*

Arrondissement de Laon

Canton de Coucy-le-Château-Auffrique :  
Communes de Bourguignon-sous-Coucy, Saint-Aubin, Selens.

Arrondissement de Soissons

Canton de Vic-sur-Aisne :  
Commune de Mortefontaine.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

*Inondations et coulées de boue du 2 août 1999*

Arrondissement de Pamiers

Canton de Mirepoix :  
Communes de Besset, Coutens, Lapenne, Manses, Mirepoix, Rieucros, Saint-Quentin-la-Tour, Teilhet, Tourtrol, Vals, Viviers.

Canton de Pamiers-Est :  
Communes d'Arvigna, Les Issards, Les Pujols.

*Inondations et coulées de boue du 4 août 1999*

Arrondissement de Pamiers

Canton de Pamiers-Est :  
Commune d'Arvigna.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

*Inondations et coulées de boue du 30 juillet 1999*

Arrondissement de Carcassonne

Canton de Castelnaudary-Nord :  
Communes d'Issel, Verdun-en-Lauragais, Saint-Papoul, Peyrens.

*Inondations et coulées de boue du 2 août 1999*

Arrondissement de Carcassonne

Canton de Belpech :  
Communes de Belpech, Cahuzac, Lafage, Pécharic-et-le-Py, Pech-Luna, Plaïgne, Villautou.

Canton de Castelnaudary-Nord :  
Communes d'Issel, Peyrens, Verdun-en-Lauragais.

Canton de Castelnaudary-Sud :  
Commune de Fendeille.

Arrondissement de Limoux

Canton d'Alaigne :  
Communes de Belvèze-du-Razès, Cailhavel, Fenouillet-du-Razès, Ferran, Lasserre-de-Prouille, Lauraguel.

*Inondations et coulées de boue du 4 août 1999*

Arrondissement de Carcassonne

Canton de Montréal :  
Commune de Lavalette.

Arrondissement de Limoux

Canton d'Alaigne :  
Communes de Belvèze-du-Razès, Cailhavel, Donzac, Fenouillet-du-Razès, Lauraguel, Malviès, Lasserre-de-Prouille.

Canton de Saint-Hilaire :  
Communes de Greffeil, Ladern-sur-Lauquet, Pomas, Verzeille.

*Inondations et coulées de boue du 28 août 1999*

Arrondissement de Limoux

Canton de Saint-Hilaire :  
Commune de Greffeil.

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

*Inondations et coulées de boue du 4 mai 1999*

Arrondissement de Rodez

Canton de Laissac :  
Commune de Bertholène.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Inondations et coulées de boue du 8 au 9 août 1999*

Arrondissement de Saint-Jean-d'Angély

Canton de Loulay :  
Communes de Bernay-Saint-Martin, Dœuil-sur-le-Mignon.

Arrondissement de Rochefort

Canton de La Tremblade :  
Communes de Challevette, Etaules, Les Mathes, Saint-Augustin.

Canton de Marennes :  
Communes de Neuille-sur-Seudre, Saint-Sornin.

Canton de Royan-Ouest :  
Commune de Vaux-sur-Mer.



**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

**Arrêté du 23 juin 1998 relatif au budget du Centre national de documentation pédagogique pour l'exercice 1997**

NOR : MENF9801758A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du secrétaire d'Etat au budget en date du 23 juin 1998, les prévisions de recettes et de dépenses du budget du Centre national de documentation pédagogique pour l'exercice 1997 sont majorées de 21 569 041 F (décision modificative n° 1).

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

**Décret du 29 juin 1998  
portant délégation de signature**

NOR : INTD9800158D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,  
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;  
Vu le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;  
Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 4 juin 1997 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret du 29 octobre 1997 nommant M. Jean-Marie Delarue directeur des libertés publiques et des affaires juridiques ;  
Vu le décret du 19 novembre 1997 modifié portant délégation de signature ;  
Vu l'arrêté du 3 octobre 1985 portant organisation et attributions de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;  
Vu l'arrêté du 14 novembre 1997 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Delarue ;  
Vu l'arrêté du 14 mai 1998 portant délégation de signature à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques,

Décrète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - L'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 novembre 1997 susvisé est ainsi rédigé :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie Delarue, directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, Mlle Charlotte Avril, attachée principale d'administration centrale, directement placée sous son autorité, reçoit délégation pour signer, au nom du ministre de l'intérieur, les actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions. »

**Art. 2.** - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 1998.

LIONEL JOSPIN

Par le Premier ministre :  
*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

**Arrêté du 12 juin 1998 portant constatation  
de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : INTE9800231A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Après examen des rapports faisant apparaître l'intensité anormale d'un agent naturel, dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, mouvements de terrain, avalanches survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juin 1998.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la défense  
et de la sécurité civiles,*  
*haut fonctionnaire de défense,*  
J. DUSSOURD

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du Trésor,*  
J. LEMIERRE

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :  
Par empêchement du directeur du budget :  
*Le sous-directeur,*  
L. GALZY

ANNEXE

DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Inondations et coulées de boue du 16 août 1997*

Arrondissement, de Forcalquier

Canton de Volonne :

Communes d'Aubignosc, Peipin.



*Glissement de terrain d'octobre à décembre 1996*

## Arrondissement de Barcelonnette

Canton de Barcelonnette :

Commune de Barcelonnette.

*Mouvements de terrain différentiels d'octobre 1990 à novembre 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Digne

Canton de Digne-Ouest :

Commune de Mirabeau.

## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Glissement de terrain du 6 au 9 novembre 1997*

## Arrondissement de Grasse

Canton de Mandelieu - Cannes-Ouest :

Commune de Mandelieu-la-Napoule.

*Glissement de terrain du 19 au 20 décembre 1997*

## Arrondissement de Nice

Canton de Villefranche-sur-Mer :

Commune d'Eze.

## DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

*Glissement de terrain de février 1996*

## Arrondissement de Foix

Canton de Foix-Rural :

Commune de L'Herm.

*Mouvements de terrain différentiels de mai 1989 à août 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Pamiers

Canton du Fossat :

Commune de Durfort.

## DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1992 à décembre 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement d'Istres

Canton de Marignane :

Commune de Marignane.

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1992 à décembre 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement d'Angoulême

Cantons d'Angoulême :

Commune d'Angoulême.

Canton de Soyaux :

Commune de Dirac.

*Mouvements de terrain différentiels de septembre 1995 à décembre 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement d'Angoulême

Canton du Gond-Pontouvre :

Commune de Saint-Yrieix-sur-Charente.

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels de juin 1989 à décembre 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Jonzac

Canton de Montlieu :

Commune de Chevanceaux.

*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1991 à décembre 1996 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Rochefort

Canton de Saint-Pierre-d'Oléron :

Commune de Saint-Pierre-d'Oléron.

*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1991 à décembre 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Rochefort

Canton de Marennes :

Commune de Bourcefranc-le-Chapus.

Canton de Tonnay-Charente :

Commune de Moragne.

## Arrondissement de Saintes

Canton de Burie :

Commune de Saint-Césaire.

Canton de Saint-Porchaire :

Communes de Port-d'Envaux, Saint-Porchaire.

Cantons de Saintes :

Commune de Saintes.

## DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

*Inondations et coulées de boue du 10 juillet 1997*

## Arrondissement de Brive-la-Gaillarde

Canton de Meyssac :

Communes de Ligneyrac, Noailhac, Saillac, Turenne.

*Inondations et coulées de boue du 6 au 7 août 1997*

## Arrondissement de Brive-la-Gaillarde

Canton de Larche :

Commune de Chartier-Ferrière.

## DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

*Mouvements de terrain différentiels de janvier à décembre 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Valence

Canton de Montélimar 2 :

Commune d'Allan.

## DÉPARTEMENT DU GARD

*Inondations et coulées de boue du 16 au 19 décembre 1997*

## Arrondissement du Vigan

Canton de Sumène :

Communes de Roquedur, Saint-Julien-de-la-Nef, Saint-Laurent-le-Minier.

Canton de Valleraugue :

Commune de Saint-André-de-Majencoules.

Canton du Vigan :

Commune de Rogues.

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels de mai 1989 à décembre 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Saint-Gaudens

Canton de Salies-du-Salat :

Communes de Castagnède, Escoulis, Saleich.

## Arrondissement de Toulouse

Canton de Villefranche-de-Lauragais :

Commune de Trébons-sur-la-Grasse.



NOMBRE de sièges	MODE DE DÉSIGNATION
	<b>II. - Vie éducative, enseignement et recherche</b>
1	Par accord entre l'association réunionnaise d'éducation populaire (AREP) et la fédération des associations rurales (FEDAR).
1	Par accord entre l'association pour la promotion rurale (APR), la fédération des œuvres laïques (FOL), la chambre syndicale des organismes de formation (CSFORM).
1	Par l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
1	Par la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles (FCPE).
1	Par l'union régionale des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP).
1	Par accord entre les organisations syndicales représentant le personnel enseignant du premier degré.
1	Par accord entre les organisations syndicales représentant le personnel enseignant du second degré.
1	Par l'université de la Réunion.
1	Par accord entre les organismes de recherche.
9	
	<b>III. - Protection et animation du cadre de vie</b>
1	Par le comité régional olympique et sportif (CROS).
1	Par accord entre l'office réunionnais des échanges sportifs et socio-éducatifs (ORESSE), le comité régional des offices municipaux des sports (CROMS).
1	Par accord entre l'association Jeunesse en plein air (JPA) et la fédération Léo-Lagrange.
1	Par accord entre la société réunionnaise pour l'étude et la promotion de l'environnement (SREPEN), l'association écologie Réunion, l'association Vie océane.
1	Par accord entre le centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (CEMEA) et l'association Francs et franches camarades (FFC).
1	Par accord entre l'association des centres de vacances (ARCV), les scouts de France, les guides de France.
1	Par accord entre l'association pour la sauvegarde du patrimoine réunionnais (ASPR), l'association pour la défense et l'information de l'architecture (ADIA) et l'association Jardins créoles.
1	Par accord entre les organismes de tourisme à caractère social et associatif.
1	Par le comité régional du tourisme.
9	
1	<b>IV. - Personnalité qualifiée</b>

**Décret du 27 mars 1998 portant reconnaissance d'une fondation comme établissement d'utilité publique**

NOR : INTA9800083D

Par décret en date du 27 mars 1998, est reconnue comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Fondation forteresse de Polignac », dont le siège est à Polignac (Haute-Loire), sont approuvés les statuts (1) de cette fondation.

(1) Ces statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

**Arrêté du 12 mars 1998 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle**

NOR : INTE9800067A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Après examen des rapports faisant apparaître l'intensité anormale d'un agent naturel dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, mouvements de terrain, séismes survenus dans les départements et aux daires désignés en annexe.

**Art. 2.** - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1998.

*Le ministre de l'intérieur,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense,*

J. DUSSOURD

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*

*Pour le ministre et par délégation :*

*Le directeur du Trésor,*

J. LEMIERRE

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

*Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :*

*Par empêchement du directeur du budget :*

*Le sous-directeur,*

L. GALZY

**ANNEXE**

**DÉPARTEMENT DE L'AINSE**

*Inondations et coulées de boue du 14 juillet 1997*

Arrondissement de Laon

Cantons de Laon :

Commune de Laon.

*Inondations et coulées de boue du 7 août 1997*

Arrondissement de Château-Thierry

Canton de Château-Thierry :

Communes de Château-Thierry, Essômes-sur-Marne.

**DÉPARTEMENT DE L'ALLIER**

*Inondations et coulées de boue du 25 au 26 août 1997*

Arrondissement de Vichy

Cantons de Cusset :

Commune de Cusset.

Canton de Cusset-Sud :

Commune d'Abrest.

Canton d'Escuroilles :

Communes de Bellerive-sur-Allier, Espinasse-Vozelle, Serbannes.

Cantons de Vichy :

Commune de Vichy.

*Mouvements de terrain différentiels de juin 1989 à avril 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

Arrondissement de Montluçon

Canton de Domérat-Montluçon - Nord-Ouest :

Commune de Domérat.



*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1996 à avril 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

Arrondissement de Montluçon

Canton de Montmarault :

Commune de Villefranche-d'Allier.

DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Mouvements de terrain différentiels de mai 1989 à août 1993 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

Arrondissement de Forcalquier

Canton de Sisteron :

Commune de Sisteron.

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Eboulements rocheux du 10 février 1997*

Arrondissement de Nice

Canton de L'Escarène :

Commune de Peille.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

*Inondations et coulées de boue du 27 août 1997*

Arrondissement de Largentière

Canton de Largentière :

Commune de Sanilhac.

Arrondissement de Privas

Canton d'Antraigues :

Communes d'Asperjoc, Laviolle.

Canton d'Aubenas :

Communes d'Aubenas, Lentillères.

Canton de Privas :

Commune de Gourdon.

Canton de Vals-les-Bains :

Commune de Labégude.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

*Séisme du 18 février 1996*

Arrondissement de Foix

Canton d'Ax-les-Thermes :

Commune d'Ax-les-Thermes.

Canton de Tarascon-sur-Ariège :

Commune de Lapège.

Arrondissement de Saint-Girons

Canton de Sainte-Croix-Volvestre :

Commune de Fabas.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

*Inondations et coulées de boue du 10 au 11 août 1997*

Arrondissement de Narbonne

Canton de Ginestas :

Commune de Roubia.

Canton de Lézignan-Corbières :

Communes d'Argens-Minervois, Cruscades, Escales, Homps, Lézignan-Corbières, Luc-sur-Orbieu, Tourouzelle.

Canton de Narbonne-Ouest :

Commune de Canet.

*Inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues du 16 au 18 décembre 1997*

Arrondissement de Narbonne

Canton de Coursan :

Communes de Fleury, Gruissan.

Canton de Narbonne-Est :

Commune de Narbonne.

Canton de Narbonne-Sud :

Communes de Bages, Narbonne.

Canton de Sigean :

Communes de Leucate, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Sigean.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Inondations et coulées de boue du 6 octobre 1997*

Arrondissement de Marseille

Cantons de Marseille :

Commune de Marseille.

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

*Inondations et coulées de boue du 16 juin 1997*

Arrondissement de Lisieux

Cantons de Lisieux :

Commune de Lisieux.

Canton de Lisieux I :

Commune d'Ouilly-le-Vicomte.

Canton de Mézidon-Canon :

Communes de Crèvecœur-en-Auge, Notre-Dame-de-Livaye.

*Inondations et coulées de boue du 12 au 13 août 1997*

Arrondissement de Lisieux

Canton de Honfleur :

Commune de Genneville.

*Inondations et coulées de boue du 17 août 1997*

Arrondissement de Lisieux

Canton de Lisieux II :

Commune de Moyaux.

*Inondations et coulées de boue du 25 août 1997*

Arrondissement de Caen

Canton de Bourguébus :

Commune de Soliers.

Canton d'Ouistreham :

Commune d'Ouistreham.

*Affaissement de terrain du 19 janvier 1998*

Arrondissement de Lisieux

Canton d'Orbec-en-Auge :

Commune de Courtonne-les-Deux-Eglises.

*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1993 à août 1996 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

Arrondissement de Caen

Canton de Morteaux-Coulbœuf :

Commune de Courcy.

*Mouvements de terrain différentiels de janvier à août 1996 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

Arrondissement de Lisieux

Canton de Dozulé :

Commune de Goustranville.

Canton de Pont-l'Évêque :

Commune de Tourville-en-Auge.

DÉPARTEMENT DU CANTAL

*Inondations et coulées de boue du 23 octobre 1997*

Arrondissement d'Aurillac

Canton de Saint-Mamet-la-Salvetat :

Commune de Roannes-Saint-Mary.



## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

*Inondations et coulées de boue du 10 juillet 1997*

## Arrondissement de Cognac

Canton de Barbezieux :  
Communes de Barbezieux-Saint-Hilaire, Salles-de-Barbezieux.*Mouvements de terrain différentiels de juin 1989 à juin 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement d'Angoulême

Canton de Chalais :  
Commune de Chalais.*Mouvements de terrain différentiels de septembre 1995 à septembre 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement d'Angoulême

Canton de Ruelle :  
Commune de L'Isle-d'Espagnac.

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels de juin 1989 à décembre 1996 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Jonzac

Canton de Montendre :  
Commune de Soumèras.  
Canton de Saint-Genis-de-Saintonge :  
Commune de Saint-Genis-de-Saintonge.*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1991 à décembre 1996 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Jonzac

Canton de Montlieu :  
Commune de Polignac.

## Arrondissement de Rochefort

Canton du Château-d'Oléron :  
Commune du Château-d'Oléron.  
Canton de Saint-Agnant :  
Commune de Soubise.  
Canton de La Tremblade :  
Commune d'Arvert.

## Arrondissement de La Rochelle

Canton de Courçon :  
Communes de La Ronde, Saint-Jean-de-Liversay, Taugon.

## Arrondissement de Saintes

Canton de Burie :  
Commune d'Ecocyeux.  
Canton de Pons :  
Commune de Pons.  
Canton de Saintes-Est :  
Commune de La Chapelle-des-Pots.  
Canton de Saintes-Nord :  
Communes de Fontcouverte, Vénérand.*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1992 à décembre 1996 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Jonzac

Canton de Jonzac :  
Commune de Jonzac.

## Arrondissement de Rochefort

Canton de Saint-Pierre-d'Oléron :  
Commune de Saint-Georges-d'Oléron.*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1993 à décembre 1996 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Jonzac

Canton de Saint-Genis-de-Saintonge :  
Commune de Clam.

## Arrondissement de Rochefort

Canton de Rochefort-Nord :  
Commune de Breuil-Magné.*Mouvements de terrain différentiels de janvier à décembre 1996 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Rochefort

Cantons de Rochefort :  
Commune de Rochefort.  
Canton de Surgères :  
Commune de Breuil-la-Réorte.

## Arrondissement de Saint-Jean-d'Angély

Canton de Saint-Jean-d'Angély :  
Commune de Mazeray.

## DÉPARTEMENT DU CHER

*Inondations et coulées de boue du 16 août 1997*

## Arrondissement de Bourges

Canton de Chârost :  
Communes de Civray, Lunery, Saint-Florent-sur-Cher.*Inondations et coulées de boue du 17 août 1997*

## Arrondissement de Bourges

Canton de Sancerre :  
Commune de Saint-Satur.*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1990 à mars 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Saint-Amand-Montrond

Canton de Nérondes :  
Commune de Flavigny.*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1991 à mars 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Bourges

Canton de Baugy :  
Commune de Bengy-sur-Craon.*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1991 à avril 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Bourges

Canton de Saint-Martin-d'Auxigny :  
Commune de Saint-Eloy-de-Gy.*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1991 à mai 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Bourges

Canton de Saint-Doulchard :  
Commune de Saint-Doulchard.

## Arrondissement de Saint-Amand-Montrond

Canton de Charenton-du-Cher :  
Commune de Saint-Pierre-les-Étieux.*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1991 à juin 1997 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Vierzon

Canton de Graçay :  
Communes de Genouilly, Graçay, Saint-Georges-sur-la-Prée.



Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces Parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

#### Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de cet investisseur.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

#### Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

#### Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un

délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes.

#### Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 27 octobre 1993, en deux originaux, chacun en langue française et en langue ouzbèke, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
E. ALPHANDÉRY

Pour le Gouvernement  
de la République d'Ouzbékistan :  
O. SULTANOV

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1996 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE9600421A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu l'arrêté du 10 août 1982 portant garantie contre les risques de catastrophes naturelles ;

Considérant l'étude des rapports faisant apparaître l'intensité anormale d'un agent naturel, dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 juillet 1982 susvisée, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations, coulées de boue, chocs mécaniques liés à l'action des vagues, mouvements de terrain et séismes survenus dans les départements et aux dates désignées en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1996.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité civile,

J.-F. DENIS

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le chef de service,

S. LEMOYNE DE FORGES

Le ministre délégué au budget,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

L. GALZY

#### ANNEXE

#### DÉPARTEMENT DE L'AISNE

Inondations et coulées de boue du 18 mai 1996

Arrondissement de Laon

Canton de Craonne :

Commune de Cuissy-et-Gény.



*Mouvements de terrain différentiels d'août 1992 à décembre 1995 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

Arrondissement de Laon

Canton de La Fère :  
Commune de Versigny.

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

*Inondations et coulées de boue du 18 mai 1996*

Arrondissement de Montluçon

Canton d'Ébreuil :  
Commune de Bellevaux.

Arrondissement de Moulins

Canton de Souvigny :  
Commune de Bresnay.

DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Inondations et coulées de boue du 12 juin 1996*

Arrondissement de Digne-les-Bains

Canton de La Javie :  
Communes de Beaujeu, Le Brusquet.

*Inondations et coulées de boue du 14 juin 1996*

Arrondissement de Digne-les-Bains

Canton de La Javie :  
Commune du Brusquet.

*Inondations et coulées de boue du 16 juin 1996*

Arrondissement de Digne-les-Bains

Canton de Digne-Ouest :  
Communes d'Aiglun, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Mallemoisson.  
Canton de Mézel :  
Communes de Bras-d'Asse, Saint-Jeanet.

*Inondations et coulées de boue du 20 juillet 1996*

Arrondissement de Digne-les-Bains

Canton de Digne-Ouest :  
Communes d'Aiglun, Champtercier, Mallemoisson.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

*Inondations et coulées de boue du 11 juin 1996*

Arrondissement de Briançon

Canton de L'Argentière-la-Bessée :  
Commune de L'Argentière-la-Bessée.

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE

*Mouvements de terrain différentiels de mai 1989 à décembre 1994 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

Arrondissement de Pamiers

Canton du Mas-d'Azil :  
Commune de Daumazan-sur-Arize.

*Séisme du 18 février 1996*

Arrondissement de Saint-Girons

Canton de Massat :  
Commune de Biert.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

*Inondations et coulées de boue du 7 au 8 mai 1996*

Arrondissement de Carcassonne

Canton d'Alzonne :  
Commune d'Aragon.

Canton de Fanjeaux :  
Commune de La Cassaigne.

*Séisme du 18 février 1996*

Arrondissement de Carcassonne

Canton d'Alzonne :  
Communes de Montolieu, Ventenac-Cabardès.

Canton de Belpech :  
Communes de Belpech, Mayreville.

Cantons de Carcassonne :  
Commune de Carcassonne.

Canton de Capendu :  
Commune de Badens.

Cantons de Castelnaudary :  
Commune de Castelnaudary.

Canton de Castelnaudary-Nord :  
Communes de Peyrens, Puginier, Saint-Papoul, Souilhe, Verdun-en-Lauragais.

Canton de Castelnaudary-Sud :  
Commune de Mas-Saintes-Puelles.

Canton de Conques-sur-Orbiel :  
Commune de Limousis.

Canton de Fanjeaux :  
Communes de Bram, Villasavary.

Canton de Montréal :  
Communes de Lavalette, Roullens.

Canton de Mouthoumet :  
Communes de Davejean, Soulaigé, Villerouge-Termenès.

Canton de Peyriac-Minervois :  
Communes d'Aigues-Vives, Azille, Caunes-Minervois, Trausse.

Canton de Saissac :  
Commune de Laprade.

Arrondissement de Limoux

Canton d'Alaigne :  
Commune de Lauraguel.

Canton d'Axat :  
Communes d'Artigues, Axat, Bessède-de-Sault, Montfort-sur-Boulzane, Puilaurens, Sainte-Colombe-sur-Guette.

Canton de Belcaire :  
Communes de Belvis, Comus.

Canton de Chalabre :  
Communes de Corbières, Puivert.

Canton de Couiza :  
Communes de Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Couiza, Cubières-sur-Cinoble, La Serpent, Serres.

Canton de Limoux :  
Communes d'Alet-les-Bains, Limoux, Pauligne.

Canton de Quillan :  
Communes de Campagne-sur-Aude, Espéraza, Quillan, Saint-Ferriol.

Canton de Saint-Hilaire :  
Communes de Belcastel-et-Buc, Verzcille.

Arrondissement de Narbonne

Canton de Coursan :  
Communes d'Armissan, Coursan, Fleury.

Canton de Durban-Corbières :  
Communes de Durban-Corbières, Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse, Villeneuve-les-Corbières.

Canton de Lézignan-Corbières :  
Commune de Saint-André-de-Roquelongue.

Canton de Narbonne-Ouest :  
Communes de Marcorignan, Montredon-des-Corbières.

Cantons de Narbonne :  
Commune de Narbonne.

Canton de Sigean :  
Communes de Roquefort-des-Corbières, Sigean.

Canton de Tuchan :  
Communes de Cucugnan, Padern, Tuchan.



## DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

*Mouvements de terrain différentiels  
du 1<sup>er</sup> septembre 1985 au 11 septembre 1996*

## Arrondissement de Millau

Canton de Saint-Rome-de-Tarn :  
Commune de Broquiès.

## DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Inondations et coulées de boue du 26 août 1996*

## Arrondissement d'Aix-en-Provence

Canton de Gardanne :  
Communes de Bouc-Bel-Air, Gardanne, Mimet, Simiane-Collongue.

Canton des Pennes-Mirabeau :  
Communes de Cabriès, Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons.

Canton de Trets :  
Commune de Fuveau.

## Arrondissement d'Isstres

Canton de Marignane :  
Communes de Marignane, Saint-Victoret.

Canton de Vitrolles :  
Commune de Vitrolles.

## Arrondissement de Marseille

Canton de La Ciotat :  
Commune de Cassis.

2<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

Cantons de Marseille 1, 3, 4, 8 :  
Commune de Marseille.

3<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

Cantons de Marseille 4, 5 :  
Commune de Marseille.

4<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

Cantons de Marseille 6, 7, 9, 10, 11 :  
Commune de Marseille.

8<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

Cantons de Marseille 12, 20 A :  
Commune de Marseille.

9<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

Cantons de Marseille 11, 14, 20 B :  
Commune de Marseille.

10<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

Cantons de Marseille 11, 12, 19 :  
Commune de Marseille.

11<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

Cantons de Marseille 1, 6, 8 :  
Commune de Marseille.

12<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

Cantons de Marseille 10, 11, 16, 17 :  
Commune de Marseille.

13<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

Cantons de Marseille 8, 9, 16 :  
Commune de Marseille.

14<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

Cantons de Marseille 8, 14 B :  
Commune de Marseille.

15<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

Cantons de Marseille 8, 14 A, 15 :  
Commune de Marseille.

16<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

Canton de Marseille 15 :  
Commune de Marseille.

## Arrondissement de Marseille

Canton de Roquevaire :  
Communes d'Auriol, Belcodène, La Bouilladisse, Cadolive, La Destrousse, Gréasque, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin.

*Mouvements de terrain différentiels de septembre 1988 à  
décembre 1995 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation  
des sols*

## Arrondissement de Marseille

Canton d'Aubagne :  
Commune de La Penne-sur-Huveaune.

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

*Mouvements de terrain différentiels de mai 1989 à décembre 1995  
consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Cognac

Canton de Baignes-Sainte-Radegonde :  
Commune de Chantillac.

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Inondations et chocs mécaniques  
liés à l'action des vagues du 7 février 1996*

## Arrondissement de Jonzac

Canton de Mirambeau :  
Commune de Saint-Sorlin-de-Conac.

## Arrondissement de Rochefort

Canton de Royan-Ouest :  
Commune de L'Eguille.

## Arrondissement de La Rochelle

Canton de La Rochelle 9 :  
Commune de L'Houmeau.

## Arrondissement de Saintes

Canton de Cozes :  
Communes de Mortagne-sur-Gironde, Talmont.

*Mouvements de terrain différentiels de mai 1989 à décembre 1995  
consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Jonzac

Canton de Montguyon :  
Commune de Montguyon.

Canton de Montlieu-la-Garde :  
Commune de Saint-Palais-de-Négrignac.

*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1991 à  
décembre 1995 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation  
des sols*

## Arrondissement de Jonzac

Canton de Montguyon :  
Commune de Cercoux.



## Arrondissement de La Rochelle

Canton de Marans :  
Commune de Marans.

## Arrondissement de Rochefort

Canton de Marennes :  
Commune de Bourcefranc-le-Chapus.

## Arrondissement de Saintes

Canton de Saintes-Est :  
Commune de Chaniers.

## Arrondissement de Saint-Jean-d'Angély

Canton de Saint-Hilaire-de-Villefranche :  
Commune de Brizambourg.

*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1993 à décembre 1995 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Saintes

Canton de Saujon :  
Commune de Médis.

## DÉPARTEMENT DU CHER

*Inondations et coulées de boue du 8 mai 1996*

## Arrondissement de Bourges

Canton d'Henrichemont :  
Commune de Montigny.

*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1993 à décembre 1994 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Bourges

Canton de Saint-Martin-d'Auxigny :  
Commune de Saint-Eloy-de-Gy.

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE

*Inondations et coulées de boue du 14 au 17 mars 1996*

## Arrondissement de Bastia

Canton d'Alto-di-Casacconi :  
Commune d'Ortiporio.

Canton de Vescovato :  
Commune de Sorbo-Ocagnano.

## Arrondissement de Corte

Canton de Frunelli-di-Fiumorbo :  
Commune de San-Gavino-di-Fiumorbo.

Canton d'Orezza-Alesani :  
Commune d'Ortale.

## DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

*Inondations et coulées de boue du 7 au 8 juillet 1996*

## Arrondissement de Valence

Canton de Saint-Jean-en-Royans :  
Communes de La Motte-Fanjas, Saint-Thomas-en-Royans.

## DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR

*Mouvements de terrain différentiels de mai 1989 à septembre 1995 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Chartres

Canton de Chartres - Nord-Est :  
Commune de Gasville-Oisème.

## Arrondissement de Dreux

Canton d'Anet :  
Commune de Bû.

## DÉPARTEMENT DU GARD

*Inondations et coulées de boue du 13 au 15 octobre 1995*

## Arrondissement d'Alès

Canton de La Grand-Combe :  
Commune des Salles-du-Gardon.

*Glissements de terrain du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 1996*

## Arrondissement du Vigan

Canton du Vigan :  
Commune de Bez-et-Esparon.

## DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

*Mouvements de terrain différentiels de mai 1989 à décembre 1995 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Muret

Canton de Cazères :  
Commune de Montclar-de-Comminges.

Canton de Rieux :  
Commune de Lavelanet-de-Comminges.

## Arrondissement de Saint-Gaudens

Canton d'Aspet :  
Communes d'Encausse-les-Thermes, Cabanac-Cazaux.

Canton de Barbazan :  
Communes d'Antichan-de-Frontignes, Gourdan-Polignan, Labroquère, Saint-Pé-d'Ardet.

Canton de Montréjeau :  
Commune de Montréjeau.

Canton de Saint-Gaudens :  
Communes de Lespiteau, Miramont-de-Comminges, Pointis-Inard, Saux-et-Pomarède, Valentine.

Canton de Saint-Martory :  
Commune de Lestelle-de-Saint-Martory.

Canton de Saliès-du-Salat :  
Communes de Marsoulas, Montgaillard-de-Saliès, Roquefort-sur-Garonne, Rouède.

## Arrondissement de Toulouse

Canton de Grenade :  
Commune de Menville.

*Mouvements de terrain différentiels d'octobre 1993 à décembre 1995 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Toulouse

Canton de Fronton :  
Commune de Gratentour.

## DÉPARTEMENT DU GERS

*Mouvements de terrain différentiels de mai 1989 à décembre 1995 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

## Arrondissement de Condom

Canton de Mauvezin :  
Commune de Maravat.

*Mouvements de terrain de mai 1989 à décembre 1993 consécutifs à la sécheresse*

## Arrondissement d'Auch

Canton de Jegun :  
Communes de Peyrusse-Massas, Roquefort.



Art. 3. - Les destinataires des informations sont :

- le ministère de l'intérieur (bureau du recrutement et de la promotion professionnelle) ;
  - le service du personnel de la préfecture,
- chacun pour les concours qu'il organise.

Art. 4. - Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès :

- du ministère de l'intérieur, sous-direction du recrutement et de la formation, bureau du recrutement et de la promotion professionnelle, place Beauvau, 75300 Paris ;
  - du service du personnel de la préfecture,
- chacun pour les concours qu'il organise.

Art. 5. - Le droit d'opposition prévu à l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Art. 6. - La mise en œuvre de ce traitement dans une préfecture doit être précédée d'une déclaration de conformité au présent arrêté, qui sera adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Art. 7. - Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1996.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des personnels,  
 de la formation et de l'action sociale,*  
 M. CABANE

#### Arrêté du 17 juin 1996 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE9600255A

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 90-509 du 25 juin 1990 modifiant le code des assurances et portant extension aux départements d'outre-mer du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles ;

Vu la loi n° 92-665 du 16 juillet 1992 portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, et notamment ses articles 34 et 35 ;

Vu l'arrêté du 9 août 1982 portant garantie contre les risques de catastrophes naturelles, et après étude des rapports faisant apparaître l'intensité d'un événement naturel, dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - En application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 susvisée et après étude des rapports faisant apparaître l'intensité anormale d'un agent naturel dont les conséquences dommageables ne sont pas assurables, l'état de catastrophe naturelle est constaté pour les dommages causés par les inondations, coulées de boue, chocs mécaniques liés à l'action des vagues, mouvements de terrain survenus dans les départements et aux dates désignés en annexe.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1996.

*Le ministre de l'intérieur,*  
 JEAN-LOUIS DEBRÉ

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

*Le chef de service,*

S. LEMOYNE DE FORCIS

*Le ministre délégué au budget,  
 porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

L. GALZY

## ANNEXE

### DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1992 à décembre 1995 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols*

Arrondissement de Vichy

Canton d'Escurolles :

Commune de Cognat-Lyonne.

### DÉPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Inondations et coulées de boue du 4 au 6 novembre 1994*

Arrondissement de Castellane

Canton d'Entrevaux :

Commune de Saint-Pierre.

Canton de Saint-André-les-Alpes :

Commune de Moriez.

Arrondissement de Digne

Canton de Digne-Est :

Commune de Marcoux.

Arrondissement de Barcelonnette

Canton de Barcelonnette :

Commune de Barcelonnette.

*Inondations et coulées de boue, glissement de terrain  
 du 4 au 6 novembre 1994*

Arrondissement de Forcalquier

Canton de Volonne :

Commune de L'Escale.

*Inondations et coulées de boue du 11 au 12 janvier 1996*

Arrondissement de Castellane

Canton d'Allos-Colmars :

Commune de Beauvezet.

Arrondissement de Digne

Canton de Barrême :

Communes de Barrême, Chaudon-Norante.

### DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

*Inondations et coulées de boue du 10 au 12 janvier 1996*

Arrondissement de Nice

Canton de Puget-Théniers :

Commune de La Penne.

*Eboulements, glissements ou affaissements de terrain  
 du 10 au 12 janvier 1996*

Arrondissement de Nice

Canton de Sospel :

Commune de Sospel.

*Eboulements, glissements ou affaissements de terrain  
 du 10 au 13 janvier 1996*

Arrondissement de Nice

Canton de Roquebillière :

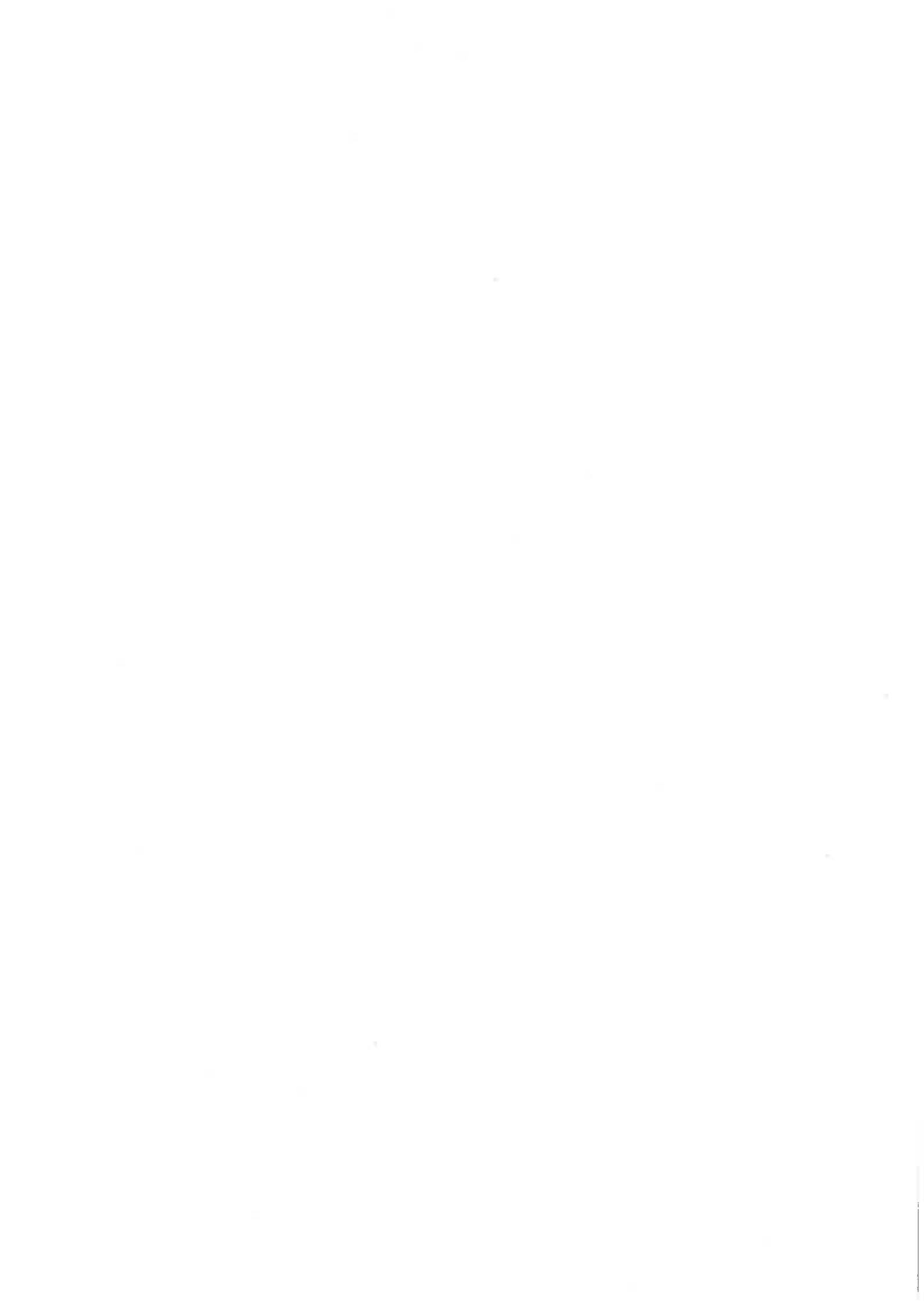
Commune de La Bollène-Vésubie.

*Inondations et coulées de boue du 11 au 12 janvier 1996*

Arrondissement de Nice

Canton de Levens :

Commune de La Roquette-sur-Var.



*Eboulements, glissements ou affaissements de terrain  
du 27 janvier 1996*

## Arrondissement de Nice

## Canton de Levens :

Commune de La Roquette-sur-Var.

*Eboulements, glissements ou affaissements de terrain  
du 1<sup>er</sup> janvier au 8 février 1996*

## Arrondissement de Nice

## Canton de L'Escarène :

Commune de Lucéram.

*Eboulements, glissements ou affaissements de terrain  
du 11 au 12 janvier 1996*

## Arrondissement de Grasse

## Canton de Cagnes-sur-Mer :

Commune de Cagnes-sur-Mer.

## DÉPARTEMENT DE L'AUDE

*Inondation et coulée de boue du 28 au 29 janvier 1996*

## Arrondissement de Narbonne

## Canton de Coursan :

Communes d'Armissan, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fleury, Salles-d'Aude, Vinassan.

## Canton de Ginestas :

Communes d'Argeliers, Bize-Minervois, Ginestas, Mailhac, Ouveillan, Pouzols-Minervois, Saint-Marcel-sur-Aude, Saint-Nazaire-d'Aude, Sainte-Valière, Sallèles-d'Aude, Ventenac-en-Minervois.

## Cantons de Narbonne :

Commune de Narbonne.

## Canton de Narbonne-Ouest :

Communes de Canet, Marcorignan, Moussan, Néviau.

## DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON

*Inondations et coulées de boue du 16 au 18 décembre 1995*

## Arrondissement de Millau

## Canton de Camarès :

Communes de Brusque, Montagnol.

## Canton de Saint-Affrique :

Commune de Saint-Izaire.

*Inondations et coulées de boue du 22 au 25 janvier 1996*

## Arrondissement de Millau

## Canton de Camarès :

Communes de Brusque, Sylvanès.

## Canton de Saint-Rome-de-Tarn :

Commune de Brousse-le-Château.

## Canton de Saint-Affrique :

Commune de Saint-Izaire.

*Eboulements, glissements ou affaissements de terrain  
du 1<sup>er</sup> au 29 février 1996*

## Arrondissement de Millau

## Canton de Saint-Affrique :

Commune de Saint-Affrique.

## DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Eboulements, glissements ou affaissements de terrain  
de janvier 1994*11<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

## Canton de Marseille (18) :

Commune de Marseille.

13<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

## Canton de Marseille (17) :

Commune de Marseille.

14<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

## Canton de Marseille (14 B) :

Commune de Marseille.

15<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

## Canton de Marseille (15) :

Commune de Marseille.

*Eboulements, glissements ou affaissement de terrain  
de février 1994*3<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

## Canton de Marseille (5) :

Commune de Marseille.

12<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

## Canton de Marseille (17) :

Commune de Marseille.

*Eboulements, glissements ou affaissements de terrain  
de juin 1994*13<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

## Canton de Marseille (16) :

Commune de Marseille.

*Eboulements, glissements ou affaissements de terrain  
d'août 1994*15<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

## Canton de Marseille (15) :

Commune de Marseille.

*Eboulements, glissements ou affaissements de terrain  
de septembre 1994*11<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

## Canton de Marseille (18) :

Commune de Marseille.

*Eboulements, glissements ou affaissements de terrain  
d'octobre 1994*10<sup>e</sup> arrondissement de Marseille

## Canton de Marseille (19) :

Commune de Marseille.

## DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1990 à  
décembre 1995 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation  
des sols*

## Arrondissement de Jonzac

## Canton de Montlieu-la-Garde :

Commune de Chatenet.

## Arrondissement de La Rochelle

## Canton de La Rochelle 5 :

Commune de Puilborcau.

*Mouvements de terrain différentiels de janvier 1991 à  
décembre 1995 consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation  
des sols*

## Arrondissement de Rochefort

## Cantons de Rochefort :

Commune de Rochefort.

